MERCREDI 12 DÉCEMBRE 1849

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 7001

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Ouverture de crédit; fonds de garantie; couverture; renonciation.— Faillite; renvoi pour cause de suspicion légitime. — Intérêts; prescription de cinq ans; défaut de motifs. — Enquête; jugement qui l'ordonne; signification. — Société anonyme d'assurance; directeur-gérant; responsabilité; condamnation solidaire et par corps. — Droits d'enregistrement; succession; déclaration; omission; prescription. — Femme; bien dotal; aliénation; remploi; droits d'enregistrement. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Effet négociable; mention qu'il sera transmissible sans garantie; tiers-porteurs; action. — Constitution dotale; immeubles indivis avec des tiers; action en révocation. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Demande en dommages-intérêts pour blessures graves; M. Bergognon et la famille Caraby.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Episodes du 13 juin; barricades du boulevard. — Mêmes faits; Fournier et le clairon Estaquin; tentative d'homicide volontaire, accompagnant ou suivant le port d'une arme dans un mouvement insurrectionnel.—*Tribunal correctionnel de Paris* (5e ch.) : Le café-concert de la rue Mazarine; tapage nocturne; destruction d'objets mobiliers; rébellion.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a commencé par des interpellations. Vers la fin du mois dernier, M. le général d'Hautpoul adressa à tous les colonels de gendarmerie une circulaire dans laquelle il leur recommandait d'exercer et de faire exercer par leurs subordonnés la surveillance la plus active sur les menées des ennemis de l'ordre, et leur prescrivait de lui envoyer des rapports confidentiels qui ne seraient, disait-il, dépouillés que dans son cabinet, et ne seraient communiqués par lui qu'au président de la République; l'honorable général ajoutait qu'il serait surtout utile d'observer les actes et les tendances des agens du Gouvernement. C'est à l'occasion de cette circulaire, publiée il y a déjà quelques jours par deux ou trois journaux, qu'un représentant de l'extrême-gauche, M. Baune, a demandé à interpeller M. le ministre de la guerre. On devinera sans peine les motifs qui avaient porté l'orateur à réclamer des explications de la part du Gouvernement : c'était, à l'entendre, une question d'honneur et de dignité pour la gendarmerie; c'était aussi pour le pays une question de morale. Imposer aux agens chargés de maintenir l'ordre public l'obligation de surveiller attentivement les manœuvres secrètes des factieux et de les dénoncer à l'autorité supérieure, n'était-ce pas un acte d'immoralité flagrante? Exiger de ces agens qu'ils eussent l'œil constamment ouvert sur la conduite de certains employés de rang inférieur qui n'ont pas toujours compris comme ils l'auraient dû, nombre d'exemples le prouvent, les devoirs de leur position; n'était-ce pas un véritable attentat à la dignité et à l'honneur de la gendarmerie? En fait de loyauté gouvernementale et de sympathie pour le corps d'élite dont l'énergie et le dévoûment contribuent si puissamment à la conservation de la paix publique, est-ce qu'il pourrait y avoir des juges plus compétens et des amis moins suspects que les membres de la Montagne? Et ce que disait M. Baune du peu de respect que le ministre avait témoigné pour les officiers de gendarmerie qu'il ne craignait pas, selon l'expression de l'orateur, de transformer en *mouchards*, n'était-il pas de nature à soulever les consciences timorées et à leur arracher des cris de douleur et d'indignation?

En vérité, nous avons tremblé un instant pour M. le ministre de la guerre, et n'y avait-il pas de quoi s'alarmer? Mais, hâtons-nous de le constater, M. le général d'Haupoul n'a pas plié sous le poids de cette parole emphatique et solennelle comme une déclamation de mélodrame; il n'a pas reculé devant la responsabilité de la mesure qu'il avait prise; il a répondu à M. Baune avec une vigueur et une résolution qui lui ont valu de nombreuses marques d'approbation sur les bancs de la majorité. Le ministre a d'abord justifié sa circulaire au point de vue de la légalité; il n'a eu pour cela qu'à rappeler les réglemens en usage et à citer une lettre adressée l'an dernier, précisément sur le même sujet, par le ministre de la guerre du général Cavaignac, M. de Lamoricière, aux chefs de légion de la gendarmerie; dans cette lettre, M. de Lamoricière invitait les colonels à lui faire des rapports sur les manœuvres occultes des factieux, sur les tendances de l'esprit public et sur la situalion générale du pays. Il est vrai que la circulaire de M. le général de Lamoricière n'imposait à ces officiers aucun devoir de surveillance à l'égard des agens de l'administration, et M. le général Cavaignac s'en est autorisé pour venir jeter un blâme sur la lettre du ministre de la guerre; mais est-ce qu'il s'agit, dans la pensée du ministre, comme l'a prétendu M. Charras, de faire surveiller par les gendarmes les préfets, les sous-préfets les procureurs-généraux, les premiers présidens, enfin les hauts fonctionnaires administratifs ou judiciaires? Evidemment non, et M. Charras lui-même ne le croit pas. De quoi s'agit-il donc? Uniquement d'étendre la surveillance de la gendarmerie aux employés d'administration, sur lesquels, en raison de l'éloignement, le Gouvernement ou ses agens départementaux ne possèdent souvent aucun moyen direct de contrôle, et qui peuvent sans bruit se livrer à des écarts nuisibles. Or, dans ces conditions, si nous n'avons pas été surpris de voir M. Charras attaquer vivement la circulaire et s'écrier que si la gendarmerie acceptait la position qu'on voulait lui faire, elle se mettrait au ban de l'opinion publique, nous devons avouer que ce n'est pas sans étonnement que nous avons vu M. le général Cavaignac sortir de sa réserve habituelle pour venir condamner d'impérieuses nécessités de gouvernement.

M. le ministre de la guerre n'a pas moins énergiquement défendu, au point de vue politique, la portée de sa circulaire; il serait, en effet, par trop commode pour ceux qui conspirent dans l'ombre et qui rêvent le renversement de la Constitution, qu'il n'y eut ni surveillance ni répression. Ainsi que l'a hautement déclaré l'orateur, il y aurait là, de la part du Gouvernement, une lâcheté insigne et un inexcusable dédain de sa responsabilité; le devoir du Gouvernement est de veiller incessamment sur ceux qui s'efforcent de tromper les masses, et qui ne reculent point devant la pensée de les pousser à de déplorables collisions. M. le général d'Hautpoul a ajouté que ses collègues et lui étaient décidés à remplir ce devoir avec calme, mais avec une inébranlable fermeté. La majorité a applaudi quand il a exprimé en terminant la conviction qu'elle ne manquerait pas, d'accord avec tous les bons citoyens, d'aider le pouvoir exécutif dans l'accomplissement de sa mission d'ordre et de paix. La Montagne a répondu à cette manifestation par le dépôt d'un ordre du jour motivé ainsi conçu : « L'Assemblée, considérant que la circulaire du ministre de la guerre est contraire aux principes de la morale et aux règles de la subordination, l'improuve, etc. » Mais l'ordre du jour pur et simple a été demandé et adopté, au scrutin, par 378 voix contre 220 sur 598 votans.

C'est après ce scrutin que s'est ouverte, au milieu d'une vive agitation, la discussion du projet de loi relatif au maintien de l'impôt des boissons. On connaît les antécédens de cette question si grave pour l'avenir de nos finances. On se souvient des circonstances dans lesquelles l'abolition pour le 1er janvier 1850 de la taxe des boissons fut si imprudemment et si subrepticement en quelque sorte prononcée par l'Assemblée constituante. On sait que le principe de la suppression fut introduit à l'improviste par voie d'amendement dans la loi de finances de 1849, et voté sans débat, comme si c'eût été chose de peu d'importance que d'enlever au Trésor public une ressource annuelle de 800 millions. Quant aux motifs secrets qui dictèrent la résolution de la Constituante, on a souvent dit, non sans raison, qu'il ne pouvait y en avoir d'autres que le désir de satisfaire une rancune de pouvoir expirant et de préparer des embarras au Gouvernement issu de l'élection du 10 décembre et à l'Assemblée qui allait venir. La question était donc exclusivement politique à son origine; elle l'est encore, elle l'est aujourd'hui plus que jamais. Ce n'est pas dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs que l'on demande l'exécution du décret de la constituante; ce sont les partis qui s'agitent, qui remuent les départemens, qui provoquent l'envoi des pétitions, qui saisissent cette occasion d'entraver la marche du Gouvernement et de dépopulariser leurs adversaires dans l'esprit des populations ignorantes et aveugles. C'est une admirable machine de guerre qu'un impôt à supprimer, surtout lorsque cet impôt affecte l'immense majorité des départemens et pèse à divers degrés sur la totalité des citoyens. Rien n'est plus facile que de colorer les attaques dirigées contre une taxe semblable du prétexte du bien public et de l'amélioration du sort des classes laborieuses. Et cependant rien n'est, au fond, moins sérieux que les argumens qu'on invoque; rien ne résiste moins à l'épreuve d'une observation attentive et d'une étude consciencieuse des faits.

Les conseils-généraux qui sont, après l'Assemblée, la plus sincère et la plus légitime expression de l'opinion réfléchie du pays, ne s'y sont pas trompés. Comme l'a rappelé M. le ministre des finances, qui a pris le premier la parole et qui a fait avec une remarquable netteté l'exposé de la question sur les soixante-trois conseils-généraux qui ont exprimé un avis, il en est cinquante-quatre qui se sont prononcés pour le maintient de l'impôt; neuf seulement ont voté contre. Voilà, certes, une démonstration imposante, un vœu significatif et qui vaut bien la peine que l'on en tienne compte, qqoiqu'en ait dit ce membre de l'extrême gauche, qui s'est écrié : « Qu'est-ce que cela prouve? » Et que prouvent alors ces pétitions, d'origine douteuse, que l'on fait surgir des divers points du territoire? C'est avec une pleine et entière réflexion que les conseils-généraux ont repoussé le principe de la suppression de l'impôt; ce qui les a déterminés, ce qui a décidé le Gouvernement et la Commission du budget, ce qui décidera aussi, nous l'espérons, la majorité de l'Assemblée, c'est la perspective des désastres incalculables qui résulteraient pour le Trésor de la privation d'une si magnifique recette. Quoi! l'Etat est grevé d'une dette flottante de six cents millions; il a dû, pour arriver à une sorte d'équilibre entre les recettes et les dépenses, faire des réductions considérables, non pas seulement sur l'armée et sur la marine, mais encore sur les travaux publics, c'est-à-dire, sur le budget de l'ouvrier; il lui a fallu annuler les quatre-vingt millions de rentes de l'amortissement, arrêter même le jeu de la réserve, créer pour vingt-huit millions de taxes nouvelles, épuiser, enfin, tous les moyens de parer au déficit, et c'est ce moment qu'on choisirait pour lui enlever cent huit millions d'un trait de plume! Ne serait-ce pas aller droit à une désorganisation certaine? Ne serait-ce pas encourir une terrible responsabilité?

Les partisans du maintien de l'impôt ne veulent pas de budget livre, comme l'a supposé M. Antony Thouret, qui a combattu le projet du Gouvernement et de la Commission à grand renfort d'antithèses et d'effets de style du goût le plus étrange; mais si l'on laissait faire les orateurs de l'extrême gauche, le budget serait bientôt à jeun. Il est temps, quant à présent, de s'arrêter sur cette pente, où nous avons déjà perdu douze millions sur les postes et quarante millions sur le sel. Le Trésor a besoin de toutes ses ressources; si l'on supprimait la taxe des boissons, il faudrait y suppléer, et comment? Par un impôt sur le revenu? Mais le pays s'est réjoui du retrait du projet qui tendait à l'établir, par une seconde contribution des quarante-cinq centimes? Mais on sait quels douloureux souvenirs a laissés celle de l'an dernier. Tout nouvel impôt susciterait les plus vives répugnances, tandis qu'on est habitué à la taxe sur les boissons, taxe légitime d'ailleurs, presqu'insensible en ce qu'elle se confond avec le prix même de la denrée, répartie sur tous les citoyens, et qui ne veut être modifiée que dans son assiette et dans son mode de perception.

La discussion continuera demain.

Pendant la séance, M. le ministre du commerce a présenté un projet de loi sur les associations de secours mutuels, qui a été renvoyé à la Commission de l'assistance publique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 décembre.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — FONDS DE GARANTIE. — COUVERTURE. — RENONCIATION.

Le banquier, qui a ouvert un crédit de 360,000 fr. à une maison de commerce qui lui a cédé comme garantie de ce crédit une somme équivalante à toucher sur l'Etat son débiteur et devant rester dans sa caisse à l'état *de fonds immobiles* pour couverture de ce même crédit en fin de compte, n'est pas fondé, s'il a consenti à se dessaisir des fonds qui étaient destinés à lui servir de garantie pour donner plus d'extension aux opérations des créditaires et élargir le crédit, à réclamer le privilége de nantissement sur ces fonds auxquels il lui avait plu de donner une autre destination. L'arrêt qui, pour le juger ainsi, a apprécié les actes de la cause et la correspondance des parties, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation. La maxime que nul n'est présumé renoncer à son droit est sans application dans l'espèce où la renonciation n'est pas tirée de simples présomptions, mais des faits du procès et de l'appréciation de la volonté du créditeur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Delaborde, du pourvoi des liquidateurs de la maison Ganneron.

FAILLITE. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

Les lois constitutives de la Cour de cassation, en investissant cette Cour du droit de prononcer, s'il y a lieu, le renvoi d'un Tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, n'ont point distingué entre les matières criminelles et les matières civiles. Dans les unes comme dans les autres le renvoi peut être ordonné. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 21 mars 1821.) Il y a lieu notamment de le prononcer, quand, s'agissant de statuer en matière de faillite, cette faillite a causé une émotion générale dans la contrée, que la plupart des magistrats composant les diverses juridictions locales sont compris dans la faillite, et que l'agitation des esprits est telle qu'on pourrait craindre pour la liberté et l'indépendance de la justice. Du moins il y a lieu de communiquer à qui de droit la demande en renvoi fondée sur de tels motifs pour statuer ensuite en connaissance de cause.

C'est ainsi que la chambre des requêtes, par un arrêt avant faire droit, et toutes choses demeurant en l'état, a ordonné que la requête des sieurs Dumoulin-Dufaud et Dumoulin-Colac frères, anciens banquiers à Riom, dont la faillite a été déclarée, et tendant au renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une Cour d'appel autre que celle de Riom, de toutes les contestations relatives à leur faillite, serait communiquée aux syndics de cette faillite et au procureur-général près la Cour d'appel de Riom; et ce, au rapport de M. le conseiller Brière Valegny, sur les conclusisns conformes de M. Rouland, avocat-général; plaidant : Me Paul Fabre.

INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — DEFAUT DE MOTIFS.

La disposition par laquelle un arrêt a condamné le débiteur d'un capital à plus de cinq années d'intérêts, bien qu'il ait opposé la prescription quinquennale, viole tout à la fois l'art. 2277 du Code civil et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsqu'elle ne contient aucuns motifs pour appuyer cette condamnation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Pascalis, du pourvoi du sieur Gravier.

ENQUÊTE. — JUGEMENT QUI L'ORDONNE. — SIGNIFICATION.

La signification du jugement, qui ordonne une enquête, fait courir le délai établi par l'art. 257 du Code de procédure, bien que la partie qui l'a signifié n'ait pas un intérêt direct au résultat de cette enquête. (Arrêt conforme du 26 juillet 1848; Dalloz, 1848, 1. 244.)

Tel est, par exemple, le cas (et c'était celui de l'espèce) où la signification a été faite par le demandeur principal, qui a obtenu gain de cause et qui est, dès lors, sans intérêt direct à l'enquête qui doit se faire entre le garant et le garanti.

Admission, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant Me Decamps, du pourvoi du sieur de Ste-Christie.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCE. — DIRECTEUR-GÉRANT. — RESPONSABILITÉ. — CONDAMNATION SOLIDAIRE ET PAR CORPS.

Le directeur d'une société anonyme d'assurance ne peut être condamné, en son nom personnel, solidairement et par corps, au paiement des dettes de la société antérieures à son administration. D'après les règles relatives à la constitution des sociétés anonymes, les directeurs de ces sociétés ne sont que de simples administrateurs, qui ne s'obligent pas personnellement tant qu'ils restent dans les bornes de leur mandat. Ils ne confondent pas leur patrimoine avec celui de la société dont la gestion leur est confiée. Ils ne sont responsables que comme directeurs et non comme associés solidaires. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 14 août 1849.)

Admission, dans le sens de cette jurisprudence, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Millet, du pourvoi du sieur Martin, ancien directeur des compagnies d'assurances dites Ligériennes-Tourangelles, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 8 février 1848.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — DÉCLARATION. — OMISSION. — PRESCRIPTION.

L'héritier qui, dans sa déclaration de succession, sans omettre, dans le sens grammatical du mot omission, une partie des biens de la succession, l'a présentée comme exempte du droit et comme lui appartenant par droit de revendication, fait néanmoins une omission dans le sens fiscal, lorsqu'il est reconnu ultérieurement que les biens exceptés de la perception, par le fait du déclarant, appartenaient réellement à la succession. En effet, déclarer des biens, non pour les soumettre à la perception, mais pour les y soustraire, c'est faire une déclaration négative, c'est omettre dans sa déclaration une partie de ce qui devait y figurer. Conséquemment, l'action de la Régie dure trois ans, aux termes de l'article 61, § 2 de la loi du 22 frimaire an VII. Au surplus, et à supposer que cette disposition ne fût point applicable, comme ne s'agissant pas d'une omission proprement dite, il y aurait lieu, tout au moins, à l'application du droit commun qui fixe à trente ans la durée de toutes les actions.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre Tourgueneff.

FEMME. — BIEN DOTAL. — ALIÉNATION. — REMPLOI. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Il y a lieu à la perception du droit de transcription sur la vente ou cessation faite par le mari à sa femme de biens de la communauté, pour remploi des biens dotaux de celle-ci aliénés pendant le mariage. La nécessité de la transcription, et par suite la légalité de la perception du droit qui y est attaché, se justifient par ce motif que l'immeuble vendu ou cédé à la femme a pu être grevé d'hypothèque par le mari. (Arrêt conforme du mois d'août 1849, chambre des requêtes.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre Althéer.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 11 décembre.

EFFET NÉGOCIABLE. — MENTION QU'IL SERA TRANSMISSIBLE, SANS GARANTIE. — TIERS-PORTEURS. — ACTION.

La mention transmissible *sans garantie*, imprimée dans le corps ou en tête d'un billet à ordre, oblige tous les endosseurs, encore bien que ceux-ci n'aient pas répété cette mention dans leurs endos respectifs. Cette condition imposée par le souscripteur au billet qu'il crée, n'a rien d'illégal; fort de sa solvabilité personnelle, il a entendu que, par dérogation au droit commun, les tiers-porteurs auraient uniquement une action en paiement contre lui, et ne pourraient exercer l'action collective et solidaire que la loi commerciale leur accorde, dans la pensée, notamment, d'éviter les frais de protêt, de retour et autres de toute nature qui ont lieu en pareil cas; les tiers acceptant l'effet, tel qu'il a été souscrit, l'acceptant avec la condition qui s'y trouve et qu'ils n'ont pu ignorer, ne peuvent changer en droit leur position, et venir exercer une garantie à laquelle ils ont renoncé.

Cassation après long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Renouard, conseiller, d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 29 août 1848; M. Nouguier, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mes Pascalis et Fabre, avocats. (Affaire Dourche contre Bardon.)

Nous publierons le texte de l'arrêt, vu l'importance de la question, sur laquelle la Cour d'appel de Paris est divisée; l'arrêt par elle rendue, qui vient d'être cassé, était émané de la 2e chambre de cette Cour (la 1re chambre avait, le 10 juillet 1848, jugé la question en sens contraire, et adopté ainsi le système que la Cour de cassation a consacré).

CONSTITUTION DOTALE. — IMMEUBLE INDIVIS AVEC DES TIERS. — ACTION EN RÉVOCATION.

Lorsqu'un père assiste au contrat de mariage de sa fille mineure et à la constitution dotale que celle-ci se fait d'un immeuble indivis avec lui, il peut être présumé avoir réglé ses droits avec elle et lui avoir attribué en toute propriété cet immeuble; mais cette présomption ne peut s'admettre qu'entre le père et sa fille; au regard des tiers ou des enfans du premier lit, qui avaient aussi des droits sur l'immeuble, une pareille présomption est sans force; la constitution dotale ainsi faite ne peut leur être opposée; ils peuvent l'attaquer, quelque favorable que soit un contrat de mariage, par application de l'art. 1165 du Code civil.

Cassation, au rapport de M. Grandet, conseiller, d'un arrêt rendu par la Cour de Lyon, le 12 août 1843.— Me Nouguier, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Carette, avocat. (Affaire héritiers Vincent contre Bardin.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 11 décembre.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR BLESSURES GRAVES. — M. BORGOGNON ET LA FAMILLE CARABY.

L'auditoire est nombreux. Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Caraby, expose les faits ainsi qu'il suit :

Dans la nuit du 28 février au 1er mars, rue d'Anjou, une scène terrible s'accomplissait; les détails ont été plus d'une fois racontés; je dois y revenir devant vous. Un mot avant tout des personnages de ce procès.

Vers la fin de novembre 1839, il y a dix ans, M. Calixte Caraby, mon client, a épousé Ophélia Blanchard; elle avait dix-huit ans; c'était le type le plus charmant du caractère indolent des créoles. M. Calixte en était éperdûment amoureux. Sans entrer dans de longs détails sur la situation de ce jeune ménage, je dirai que cette situation était pénible. La dot d'Ophélia Blanchard était de 30,000 f.; Calixte avait 100,000 fr. La jeune femme était jolie et élégante, elle avait des succès dans le monde, elle voulait que son mari l'y conduisît, et, chose pénible à rappeler! celui-ci était privé de ce plaisir, parce que... mon Dieu! parce qu'il n'avait pas d'habit. On reconnut que la vie de Paris n'était pas possible; la famille partit pour Châlons-sur-Saône; mais, au bout de quelques années, la vie de province ennuya Mme Caraby, et par conséquent, Caraby en fut ennuyé aussi; il n'avait pas d'autre volonté que celle de sa femme.

Les faits que je rappelle ici sont loin d'être étrangers au procès actuel. J'ai là des lettres écrites par Mme Caraby, et qui attestent ces embarras de la maison, qui, du reste, ne portaient aucune atteinte à la tendresse de Mme Caraby; elle appelle sans cesse dans ces lettres M. Caraby : « Mon bien-aimé, mon Calixte! »

A Paris, les époux demeuraient rue d'Anjou, au coin de la rue de la Pépinière. Mme Caraby rencontra sur son chemin un jeune homme ardent, impétueux, ne connaissant pas d'obstacles; il a dit à la Cour d'assises qu'il ne voulait pas connaître d'obstacles! Il s'attacha à ses pas, il entreprit de se faire aimer; ainsi qu'il l'a dit devant le jury, il obtint par force, peut-être par force, ce qu'il souhaitait avidement. Des rendez-vous presque quotidiens s'ensuivirent. Il loua un appartement contigu à celui de Mme Caraby... Pendant les nuits d'hiver, au péril de sa vie, il descendait de sa fenêtre sur le balcon de l'appartement de Mme Caraby, il pénétrait dans la chambre conjugale.... chambre interdite au mari; car il est des femmes qui ont cette pudeur de ne vouloir s'a-

bandonner à un mari dans de telles circonstances; le mari, lui, prenait son courage à deux mains, il attendait.

Cette liaison, ces rendez-vous, devinrent bientôt notoires. La veille du jour fatal dont je vais avoir à vous parler, Caraby était dans la cuisine, en tiers avec sa femme et sa cuisinière; celle-ci était impérieuse, acariâtre : une difficulté s'éleva entre elle et sa maîtresse sur quelque détail de ménage; la domestique s'emporta jusqu'à dire à Mme Caraby : « Au moins, moi, je puis porter la tête haute, tandis que vous ne le pouvez pas ! »

Ce fut un coup de poignard pour M. Caraby. Le lendemain, il erra toute la journée dans Paris; il n'avait pris aucun aliment : il rentre; sa femme avait la clé du buffet, il la lui demande : elle paraissait agitée en la lui remettant; inquiet, il s'enquiert auprès de la domestique si Mme Caraby n'est point malade. Louise, cette pauvre fille, que je ne puis blâmer d'avoir ressenti l'injure faite à son maître, est attendrie de cette confiance, de cette bonté : « Ah ! monsieur, dit-elle, si j'osais, je vous dirais quelque chose... » Il insiste; Louise fait la confidence entière. — « Un homme vient, il vient souvent après que vous êtes couché, il pénètre dans la chambre de madame. » —« Eh bien ! je vais l'attendre aujourd'hui !...» — « Prenez garde, il est armé ! »

C'était vrai; M. de Coëtlogon, par une précaution peu excusable, peu chevaleresque, venait en effet, armé d'un pistolet à quatre coups.

Il était neuf heures du soir; Caraby, éperdu, Caraby, qui aime sa femme, je ne dis pas qui aimait, car il l'aime toujours, même après ! Caraby va chez Devisme, l'armurier, près de sa maison; non qu'il n'eût pas aussi de bons pistolets de combat; mais il les avait prêtés à son frère; il demande à Devisme quelques mauvais pistolets, et il n'y a pas de doute qu'ils fussent mauvais, car l'un d'eux a fait explosion, lorsqu'on s'en est servi; il prend donc deux pistolets chez Devisme.

Il se rend chez sa mère, la meilleure des femmes, la meilleure pâte de créole, une de ces femmes qui n'ont rien à elles, la bienfaisance et la bonté en personne. Là, il trouve Antony, son frère, bon jeune homme dont jamais on n'a dit de mal; Etienne, son plus jeune frère, était au théâtre. Calixte sort avec Antony; il lui révèle le malheur qui le frappe et le désespoir qui l'accable. Antony parle d'aller chez le commissaire de police : tous deux s'y rendent. On ne trouve que le secrétaire, et, pour toute consolation, on reçoit cette réponse : « Nous ne pouvons rien (déclaration fâcheuse pour les maris qui sont dans cette situation); procurez-vous des témoins et faites constater le flagrant délit. »

Les deux frères sortent, ils sont rejoints par Eugène; tous entrent chez le concierge. « Est-ce qu'il n'y a pas quelqu'un chez Mme Caraby? — Non, monsieur. — En êtes-vous bien sûre? — Oui, monsieur. — Eh bien ! moi, je vous dis qu'il y a quelqu'un, et quelqu'un qui y vient souvent. — C'est possible, monsieur, mais alors ce monsieur demande une autre dame de la maison. » Et, en effet, il y avait dans la maison une ou deux dames, une dame Honon, une dame Woodford, qui recevaient des visites que je n'ai nullement la pensée d'incriminer.

Calixte monte; il attend. Je n'ai pas besoin de dire quel sentiment l'anime pendant cette attente. Il était onze heures ou onze heures et demie, lorsque la jeune servante, placée en observation, vient lui dire : « Ce monsieur y est. » Calixte s'approche, il regarde à travers la fenêtre, il ne voit rien... il ne voit rien ! et cependant la chambre est éclairée... C'est qu'un nuage est sur ses yeux... Un de ses frères regarde à son tour. « Vois-tu quelque chose? dit Calixte.— Oui, je vois un homme qui est dans le lit !... » En effet, il y avait un homme dans le lit, il lisait le journal; Mme Caraby était aussi dans le lit, et dans ce même lit était aussi un enfant de deux ans, le dernier enfant de Mme Caraby, qui dormait du sommeil de l'innocence..... Ah ! (Sensation.)

Calixte Caraby perd la tête; il frappe violemment à la persienne : « Ouvrez, s'écrie-t-il ! — Attendez, répond l'homme; attendez que je m'habille ! » Caraby court dans sa chambre, il saisit son fusil de garde national; il revient, et frappe à coups redoublés. On ouvre. L'homme, en effet, s'était habillé; hors ses guêtres, qu'il oubliait, il était entièrement vêtu; il ne voulait pas se sauver nu; comme on l'a dit. A ce moment, plusieurs coups de feu furent échangés; combien? c'est ce qui est resté dans le doute. Calixte prétend qu'il a été frappé le premier, mais non dangereusement; Coëtlogon dit qu'il fut le premier attaqué, et que la balle du pistolet lui a traversé la poitrine.

Antony se hâte d'arracher Calixte à ce spectacle. L'inconnu disparaît; où s'est-il caché? sans doute dans un coin de la maison, on ne sait lequel. Etienne court chercher le médecin de la maison, M. Morel-Lavallée; celui-ci, dès son arrivée, afin d'éviter une rencontre nouvelle entre le mari et l'amant, veut entraîner Calixte chez Mme Caraby, sa mère. Ses deux autres frères se trouvaient aussi dans le vestibule; il y avait là encore le portier et sa femme, et le sieur Billiard, fumiste, et sa femme; on attendait. Calixte allait franchir la porte cochère, lorsqu'il entend un cri....

Il faut se rappeler qu'il était minuit, minuit et demi, et l'on peut dire, sans vouloir incriminer personne, que ce n'est pas une heure ordinaire. Un homme sortait de chez une personne de la maison; c'était sans doute celui qu'avait désigné la portière, en disant qu'il demandait une autre dame que Mme Caraby. La première pensée qui vint à tout le monde, c'est que c'était l'amant avec qui Calixte venait de lutter, et la portière s'écriait : « Le voilà ! c'est l'assassin ! »

On l'avait saisi; il se défendait; il se débattait avec le frère de Calixte; Calixte le voit faire un geste comme pour se servir d'un pistolet. Entraîné dans le tourbillon, les yeux couverts d'un nuage, accourant au secours de son frère, qu'il croit menacé de mort, Calixte tire son second pistolet, et la balle atteint M. Borgognon !

De ces douloureux évènemens sont nés plusieurs procès : le premier, en Cour d'assises, où Mme Caraby était accusée d'adultère, M. Coëtlogon de complicité d'adultère; M. Coëtlogon et M. Caraby de tentative d'homicide. Dans ce débat, Mme Caraby avait été accusée par son mari d'un mot bien odieux; elle aurait dit à Coëtlogon, au moment où ils furent surpris : « Tire sur lui. » Non, elle n'a pu dire cette mauvaise parole; Calixte a retiré son accusation à cet égard. Caëtlogon et elle ont été seuls condamnés, mais ils l'ont été sévèrement, à deux ans de prison. Calixte, qui n'a pu cesser d'aimer sa femme, l'a accablée d'indulgence; condamnée, il la plaint; j'ai la lettre où elle dit : « Mon mari peut seul m'éviter la prison de Clermont. » Sur cette lettre, Calixte court à la Préfecture de police; il obtient que sa femme n'ira point à Clermont; il a fait plus, et, sur la promesse du retour de sa femme au repentir, il a consenti à ce qu'elle fût libre; elle est partie pour les colonies.

Le deuxième procès a été porté en police correctionnelle par M. Borgognon, homme de lettres, contre Antony, employé dans l'administration des chemins de fer; Etienne, âgé de 19 ans, étudiant en droit; Flagnais, concierge de la maison, et Billard, fumiste. Le 21 juin 1849, un jugement de la 8e chambre prononça le renvoi de tous les prévenus.

C'est alors que M. Borgognon a porté devant le Tribunal de 1re instance une demande en paiement de 60,000 fr. de dommages-intérêts solidairement contre Antony, Mme veuve Caraby, tutrice d'Etienne, Billard et sa femme, Flagnais et sa femme, concierges, et le propriétaire de la maison, comme responsable des faits de ses concierges, comme s'il les avait mis là pour semblable chose... Ah ça, mais M. Borgognon ne s'arrêtera donc pas !

Le 17 août 1849, est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal condamne solidairement Calixte, Antoine et Etienne Caraby à payer à Borgognon la somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Ordonne qu'à faire ledit paiement ils seront contraints par corps; fixe à cinq ans la durée de l'emprisonnement, en vertu de la loi du 17 avril 1832;

» Déclare Borgognon non-recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande contre la dame veuve Caraby, les époux Flagnais, Billiard et Richard de Montjoyeux; met ces derniers hors de cause;

» Déclare Caraby (Calixte) non-recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande en garantie contre de Coëtlegon et la femme Caraby; l'en déboute;

» Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en disjonction formée par la femme Caraby;

» Condamne les frères Caraby solidairement aux dépens envers Bergognon;

» Condamne Calixte Caraby aux dépens de sa demande en garantie. »

Calixte Caraby a interjeté appel de ce jugement au point de vue de la quotité des dommages-intérêts; Antony et Mme veuve Caraby pour le même grief, et en outre pour raison de la solidarité.

Me Chaix d'Est-Ange fait précéder la discussion de ces appels de quelques considérations qui touchent au procès.

M. Borgognon, dit-il, ne s'est pas porté partie civile; il ne faut pas lui en faire honneur; il a été admirablement conseillé; mais il faut dire qu'il a manqué de modération, toutes les fois qu'il s'est présenté devant la justice, ses emportemens contre les accusés et les prévenus ont attiré les murmures de l'auditoire et les avertissemens de M. le président.

On a dit qu'il avait été de notre part l'objet d'ironies et de risées... je donne à ceci... non, je dis simplement que ceci est faux; M. Caraby en était incapable, et, pour moi, j'aurais manqué à tous mes devoirs, et j'aurais été le plus maladroit des avocats... J'ai respecté le malheur de M. Borgognon quand lui-même ne se respectait pas toujours... J'ai pu dire seulement qu'après les regrets profonds qui lui avaient été témoignés, qu'après les offres qui lui avaient été faites,, si j'avais été à sa place, j'aurais pardonné... Je n'ai pas prononcé d'autre parole qui ressemblât à un blâme.

Mais M. Borgognon, frappé d'un coup malheureux, qui l'a blessé à la mâchoire, et lui a enlevé trois dents; ne veut croire qu'à un assassinat, à un guet-apens, et non à une méprise... Et cependant, lui qui n'excuse pas cette méprise, excusable pour tous, il persiste à accuser un innocent, Etienne Caraby, le pauvre jeune homme qui n'aurait pas pour se défendre les mêmes motifs d'excuse que Calixte, dont le domicile venait d'être violée, dont la vie venait d'être mise en péril ! vainement on lui prouve que le coup est parti de la main de Calixte; il n'en veut rien croire; il persiste dans son erreur; et ne pardonne pas l'erreur, la méprise d'autrui, quoique cette erreur fût invincible !

Est-ce Calixte qui pouvait le reconnaître? Il n'avait pas même vu l'homme couché dans le lit, tant son trouble était grand. Antony, qui avait vu un homme, n'avait pu distinguer ses traits; et puis, il n'y avait dans la maison d'hommes suspects, attendu que celui qui avait été désigné par la portière comme visiteur assidu; et puis cette femme s'écriait : « Le voilà ! c'est l'assassin ! » Le Tribunal a trouvé l'erreur de cette femme très concevable; pourquoi n'en a-t-il pas dit autant de celle de Calixte?

L'acte d'accusation devant la Cour d'assises était moins sévère que M. Borgognon. On y lit ces mots :

« Que de causes d'erreur ! M. Borgognon devait fatalement passer aux yeux de tous, aux yeux des concierges surtout, pour l'amant qui, à l'aide d'une supercherie, s'introduisait chez Mme Caraby ! »

M. Borgognon, avec une ardeur qui donne une triste idée de sa modération, cherche des circonstances aggravantes. Il suppute les minutes, et se demande combien de temps s'est écoulé entre le moment où Calixte a été témoin de son déshonneur et celui où ce dernier s'apprêtait à sortir avec le médecin Morel Lavallée. Est-ce vingt minutes? est-ce une demi-heure, trois quarts-d'heure? Soit, trois quarts-d'heure au *maximum*; mais ne me trompé-je pas? Mme Caraby n'a-t-elle pas dit qu'il s'était écoulé une heure entière? Oh ! mais, Mme Caraby est un mauvais témoin pour ce qui nous regarde, je vous le dis à voix basse, car je ne voudrais pas que son mari qui, je crois, est présent, pût m'entendre. Eh bien ! non : prenez une moyenne, une demi-heure, M. Borgognon a tâté le pouls à ce jeune homme, à ce créole, à cet amoureux; il veut qu'au bout d'une demi-heure Calixte soit redevenu calme.... Eh bien ! s'il en était ainsi; si, après une heure écoulée, il avait repris son sang-froid, moi, je ne comprendrais pas, je ne pourrais l'estimer !

Puis, pour rendre odieux, on invente des fables; on fait accuser Calixte dans des lettres publiées dans les journaux de s'être approché de Borgognon et de l'avoir frappé à la tête avec le pistolet.

M. Borgognon se plaint de M. Morel-Lavallée, qui lui aurait refusé ses services; et M. Morel-Lavallé, indigné, s'écrie : « S'il eût été mon frère, je ne l'aurais pas mieux soigné que je ne l'ai fait. » Il se plaint de M. Bruzelin, commissaire de police, qui écrit pour attester que tout le monde a rempli près de M. Borgognon, les devoirs de l'humanité dans ce fâcheux moment. Il se plaint qu'on l'ait frappé en présence des soldats du poste; le Tribunal n'entend pas le témoignage du sergent; mais le sergent, pendant le délibéré, disait : « C'est une infâmie ! un de nous s'est trouvé mal en le pansant ! » Et j'aime à raconter ici cet excellent cœur du brave soldat français, qui saurait affronter la mort devant l'ennemi.

M. Borgognon se plaint encore qu'on lui ait refusé un verre d'eau, en se détournant de lui comme d'un vil assassin; il est démenti sur ce point comme sur tout le reste, Enfin, mon adversaire, qui a épousé avec chaleur la cause de son client, va jusqu'à dire, à propos d'une lettre adressée à M. Borgognon, par M. Berthier, avoué de la famille Caraby, et contenant l'offre d'une indemnité : « Si le public le savait, il en serait scandalisé. »

Me Chaix donne lecture de cette lettre; il fait remarquer la parfaite convenance des termes par lesquels on exprimait les regrets les plus profonds à M. Borgognon, et les efforts qu'il avait fallu faire pour parvenir à lui offrir une somme de 4,000 fr. (Voir cette lettre dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 août 1849.)

A cette lettre, continue l'avocat, pas de reponse; M. Jaussaud, notaire, écrit à son tour, le surlendemain, à M. Borgognon; la famille s'était cotisée, on avait fait 10,000 fr.; M. Jaussaud les offre, affirmant que cette somme est supérieure à leurs ressources. Pas de réponse; M. Borgognon garde sa colère.

Toutes ces circonstances devaient être dégagées du débat; il était nécessaire de donner ces explications pour prouver que M. Calixte Caraby était resté digne de l'estime publique; son désespoir était évident pour tous ceux qui l'ont entendu. « J'aimerais mieux, disait-il, avoir reçu le coup que de l'avoir donné ! » Aussi, je puis le dire, le juge d'instruction était touché lui-même de cette situation.

Maintenant, quand au procès au fond, de quoi s'agit-il? D'un préjudice causé; on doit nous plaindre du fond du cœur; mais nous devons réparer notre faute; le seul point à examiner, c'est la quotité du préjudice.

Le Tribunal, à cet égard, a pris en considération la position financière de Calixte Caraby; c'est me donner un moyen bien facile pour contrôler sa décision.

En entrant en ménage, Calixte avait 130,000 francs; j'avais dit devant la Cour d'assises qu'il lui en restait 30,000; je me trompais; il ne lui reste rien, ou à peu près rien. Voici une lettre de M. Jaussaud, qui, en qualifiant la situation de déplorable, indique que toutes les ressources de la famille sont réduites à néant, et Calixte a quatre enfans. Mme veuve Calixte mère a, non pas 3,000 francs, mais 1,450 francs de loyer; elle a, non pas cinq, mais deux domestiques.

Quant à l'appréciation du préjudice, j'ose dire, sans manquer au respect que, depuis trente ans, je professe et je montre pour la justice, que je ne puis comprendre le jugement. On parlait d'un préjudice permanent, je demande la comparution des parties pour qu'elles s'expliquent; on parlait d'une difformité causée par la blessure; moi, qui n'avais pas vu cela lorsque M. Borgognon avait paru comme témoin aux assises et à la police correctionnelle, je persiste à demander la comparution en justice de M. Borgognon; c'était le meilleur moyen d'éclairer les magistrats, et l'on me refuse de nouveau ! Qu'importe un certificat de M. Robert, médecin de l'hospice où a été traité M. Borgognon, et qui est devenu le médecin de ce dernier, certificat qui atteste le prétendu préjudice permanent? Je démens le certificat, et je demande que la vérité soit constatée par la présence même de M. Borgognon.

Telle est la cause, Messieurs; si le jugement est infirmé, nous obtenons justice; s'il est confirmé, nous demandons notre garantie contre M. Coëtlogon, cause première de ces tristes événemens.

Je vous confie, magistrats, le sort de Calixte Caraby, le sort de ses jeunes enfans; il n'est pas d'homme plus honnête, plus résigné; sa faiblesse et sa bonté, aussi bien que ses malheurs, le recommandent assez à votre protection et à votre justice.

M. le président : La cause est continuée à huitaine pour entendre les intimés.

(Me Billault pour M. Borgognon; Me Belloc pour M. de Coëtlogon.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 11 décembre.

ÉPISODES DU 13 JUIN. — BARRICADES DU BOULEVARD.

Deux affaires sont indiquées pour l'audience d'aujourd'hui. Toutes les deux se rattachent aux événemens du 13 juin, et les deux accusés avaient d'abord été compris dans la même poursuite. On va voir, en effet, que les faits se sont passés en même temps, au même lieu. Deux témoins de la première affaire figurent dans la seconde. Cependant on a disjoint les deux affaires, et celle de Barbecane, ouvrier tailleur, est appelée la première.

Il comparaît devant le jury dans les circonstances suivantes :

Le 13 juin, vers une heure de l'après-midi, au moment où la tête de la manifestation était refoulée sur les boulevards par les troupes qui venaient de déboucher de la rue de la Paix, des groupes d'insurgés essayèrent de construire une barricade sur le boulevard Montmartre. Déjà trois ou quatre voitures avaient été renversées en face des rues Richelieu et Grange-Batelière; l'on cherchait en même temps à renverser aussi la cabane du surveillant des voitures de place qui se trouve sur le boulevard Montmartre, en face du magasin du sieur Richon, marchand de pendules; mais sans perdre de temps, le sieur Delaborde, chef du 3e bataillon de la 2e légion, alors massé dans la rue Grange-Batelière, se mit immédiatement à la tête de la 1re compagnie et fit une charge à la baïonnette sur les auteurs de cette tentative. La plupart d'entre eux prirent la fuite en désordre; toutefois, parmi les plus tenaces, on en remarqua un, qui, armé d'une barre de fer peinte en rouge, longue de deux mètres environ, s'en servait comme d'un levier pour ébranler et renverser la cabane. En arrivant sur lui, le commandant de Laborde lui asséna un coup de plat de sabre. Presqu'en même temps, deux coups de baïonnette atteignirent à la poitrine et au côté droit cet individu, qui fut renversé. Relevé par les gardes Durand et Sasias, il fut d'abord porté à une ambulance; puis plus tard, transporté à l'hospice Beaujon.

Quand il put être interrogé, il déclara s'appeler Barbecane, et être ouvrier tailleur. Il affirma n'avoir été sur le boulevard que comme curieux, et nia avoir pris aucune part à la construction des barricades. Mais le commandant de Laborde le reconnaît formellement pour être celui des émeutiers qui cherchait à renverser la cabane du surveillant, et de leur côté, les gardes nationaux Durand et Sasias le reconnaissent pour celui que le commandant de Laborde a frappé d'un coup de plat de sabre. Il ne saurait donc y avoir de doute sur son identité. L'accusé est bien celui-là même qui était porteur d'une barre de fer, et s'en servait pour aider à la construction des barricades. A cet égard, le témoignage du commandant de Laborde et celui des gardes Durand et Sasias se confirment l'un par l'autre, et les dénégations intéressées de Barbecane ne peuvent en rien atténuer les charges si graves qui en résultent contre lui.

Les témoins Delaborde, Durand et Satias sont entendus; ils reconnaissent l'accusé pour l'individu qu'ils ont arrêté, renversé près de la cabane du surveillant; mais ils ne peuvent affirmer qu'il se soit servi de la barre de fer peinte en rouge pour renverser cette cabane.

De son côté, l'accusé soutient qu'au moment où la charge était exécutée, il a fui comme tous les autres, qu'il est tombé, et que la peur l'a empêché de se relever. Il nie énergiquement avoir voulu renverser soit la barraque du surveillant, soit le Gouvernement.

M. Suin, avocat-général, soutient l'accusation.

Me Maublanc, avocat, présente la défense.

Barbecane a été acquitté.

MÊMES FAITS. — FOURNIER ET LE CLAIRON ESTAQUIN. — TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE, ACCOMPAGNANT OU SUIVANT LE PORT D'UNE ARME DANS UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL.

On amène le second accusé. Nos lecteurs l'ont déjà vu figurer au procès de Versailles, où il fut appelé comme témoin par la défense, afin d'établir que les chasseurs d'Afrique, et notamment le clairon Estaquin, avaient fait feu les premiers sur des hommes inoffensifs. L'accusé Fournier a reçu un coup de feu du clairon Estaquin, bien qu'il prétende l'avoir reçu d'un autre tirailleur, et ce coup de feu, quel qu'en fut l'auteur, lui a désarticulé l'épaule droite et a rendu nécessaire l'amputation du bras droit.

L'accusé déclare se nommer Louis-Augustin Fournier, être âgé de 35 ans, serrurier, demeurant à La Chapelle-St-Denis.

Il a pour défenseur Me Malapert, avocat.

Voici les faits tels que les présente l'arrêt de renvoi :

Fournier, ancien militaire et ouvrier serrurier, habitait La Chapelle-Saint-Denis à l'époque des événemens de juin 1849. Il ne travaillait pas de son état.

Le 13 juin, vers une heure de l'après-midi, au moment où la manifestation, refoulée par la colonne de troupe que commandait le général Changarnier, se répandait en groupes tumultueux dans les rues adjacentes au boulevard, des hommes, qu'inspiraient la pensée d'une résistances séditieuse, tentèrent d'élever des barricades sur la chaussée du boulevard Montmartre, près la rue Grange-Batelière. Le bureau du serveillant des voitures de place fut ébranlé, et eût été renversé, si plusieurs pelotons de garde nationale n'avaient mis en fuite les anarchistes. Ces derniers, en fuyant, laissèrent renversés sur le boulevard deux cabriolets ou voitures formant un commencement de barricade.

Des gardes nationaux appartenant au 3e bataillon de la 2e légion, sous les ordres du commandant Laborde, s'empressèrent de relever ces voitures et de débarrasser la voie publique. Le commissionnaire Ravenaz, stationnant habituellément à l'angle du boulevard et de la rue Grange-Batelière, les aidait à détruire l'œuvre des factieux, lorsqu'un coup de feu partit et lui fit à la jambe une blessure dont la gravité a rendu depuis l'amputation nécessaire.

Le coup de feu qui atteignit un auxiliaire obscur de la cause de l'ordre paraît avoir été destiné à l'un des officiers qui commandait sur ce point la force publique. L'insurgé reçut presque aussitôt le châtiment de son crime; le sieur Estaquin, clairon de la 8e compagnie des chasseurs à pied, arrivant avec sa compagnie sur ce point du boulevard, l'avait vu tirer le pistolet dont il était armé. Il se mit à sa poursuite et l'arrêta, mais cet homme parvint à se dégager à l'aide d'un poignard, dont il blessa Estaquin à la main gauche. Il fuyait, lorsque ce dernier, faisant feu de sa carabine, l'atteignit presque à bout portant au bras droit. Cet insurgé fut arrêté par des gardes nationaux, mais on ne trouva pas sur lui l'arme dont il venait de se servir, et dont il avait pu facilement se débarrasser dans la foule.

Transporté à l'hospice Beaujon, ce blessé, qui n'était autre que Fournier, prétendit, dans son interrogatoire, être la victime d'une erreur; étranger, dit-il, aux passions politiques, il se rendait à son domicile, après avoir déjeûné place du Caire avec un ami, lorsqu'en traversant le boulevard il était tombé dans un groupe d'agens de police qui, le prenant pour un anarchiste, l'avaient signalé à la fureur des gardes nationaux, disant : « Voilà encore un de ces brigands ! » Il avait reçu alors deux coups de baïonnette dans le dos et un coup de feu au bras droit.

L'instruction a démenti ce système de défense en rattachant invinciblement l'inculpé aux circonstances notoires de la blessure du commissionnaire Ravenaz, elle a fixé avec certitude le lieu de la scène et la presque simultanéité des coups de feu qui ont blessé Ravenaz et Fournier.

Estaquin, avant sa déclaration et sa confrontation avec l'inculpé, avait fourni sur le meurtrier de Ravenaz des indications qui se rapportaient fidèlement au signalement de Fournier; mis en présence de ce dernier, il a cru le reconnaître.

Dans ces circonstances :

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre Fournier :

1° D'avoir, le 13 juin 1849, dans un mouvement insurrectionnel, porté une arme apparente ou cachée et d'avoir fait usage de cette arme;

2° D'avoir, à la même époque, commis sur la personne du commissionnaire Ravenaz, une tectative d'homicide volontaire; ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Crimes prévus par les articles 5 de la loi du 24 mai 1834, 295, 304 et 2 du Code pénal.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous avez servi? — R. Oui, monsieur, en Afrique.

D. Vous vous disposiez à vous engager de nouveau? — R. Oui, monsieur.

D. Vous êtes signalé comme paresseux et débauché? — R. C'est faux.

D. Votre mère est morte du choléra? — R. Oui, monsieur.

D. Elle a porté plusieurs fois des plaintes contre vous. Vous étiez mauvais fils; vous lui demandiez de l'argent avec violence; comme elle était marchande de vin, vous prétendiez avoir le droit d'aller avec vos amis boire chez elle sans payer? — R. C'est faux.

D. Le commissaire de police l'a constaté. Vous avez vécu avec une femme Duclos, et vous la battiez souvent? — R. Non, monsieur.

D. Quel motif vous avait appelé à Paris le 13 juin? — R. Le matin, j'avais passé une partie de la matinée avec un appelé Pierre, ouvrier matelassier. Nous avons *blagué* toute la matinée.

D. Jusqu'à quelle heure êtes-vous resté avec ce Pierre? — R. Jusqu'à une heure et demie. Je l'ai quitté pour regagner La Chapelle. Arrivé au boulevard, j'ai vu de la population, mais pas de soldats. J'ai pas pu traverser, et j'ai voulu remonter vers le boulevard Montmartre. J'ai tombé dans un groupe d'agens de police, qui me disaient : « Nous te tenons, brigand ! » Je leur dis : « Je suis un pauvre ouvrier. » Ils me mirent dans la 8e compagnie du 10e chasseurs d'Afrique, où un soldat m'a tiré à quatre pas un coup de fusil, et, non content de ça, m'a lancé un coup de baïonnette, et m'a repoussé dans la cavalerie pour me faire écraser par les chevaux.

C'est alors qu'un bourgeois m'a pris, m'a relevé et m'a fait entrer dans une ambulance. De là j'ai été conduit à Beaujon, où l'on m'a fait l'opération.

Estaquin prétend que c'est lui qui m'a blessé; c'est pas vrai. L'homme qui m'a blessé était le cinquième par la gauche de la 8e compagnie. Les clairons marchent en avant, et ce ne peut pas être Estaquin qui m'a blessé. J'ai demandé à être confronté avec la compagnie; j'ai été chasseur pendant quatre ans, et je reconnaîtrais l'homme qui m'a blessé, s'il n'a pas changé de place. Ah ! si le bataillon avait marché la gauche en tête, je ne dis pas; mais il marchait la droite en tête en colonne, et Estaquin ne peut pas m'avoir blessé.

M. le président : Nous entendrons Estaquin. Vous aviez de la barbe?

L'accusé : Pas plus que sur la main. Le 20 août, chez le juge d'instruction, dès que le soldat Estaquin est entré, je me suis écrié : « Ce n'est pas lui qui m'a blessé. » J'aurais voulu que ce fut lui, parce que je savais que je ne lui avais rien dit de blâmable. Et j'ajoutai : Vous êtes clairon et pas chasseur; j'ai été blessé par un chasseur et non par un clairon. » Tenez, monsieur le président, je préférerais perdre ma tête, ça ne coute rien, plutôt que de dire que c'est lui qui m'a blessé.

D. Quel intérêt a Estaquin à dire qu'il vous a blessé? — R. Je ne sais pas; peut-être pour dire qu'il a fait un coup de vaillance. Un soldat qui tire, son fusil ne reste pas sale. A la première garde, on passe l'inspection des armes; on a su, allez, celui qui a tiré sur moi, et si on ne l'a pas dit, c'est qu'on n'a pas voulu le dire.

On introduit le témoin Ravenaz, le commissionnaire de la rue de Richelieu, qui est venu si courageusement en aide aux défenseurs de l'ordre, et qui a reçu, dans l'accomplissement de ce devoir, une blessure qui a nécessité l'amputation de la jambe gauche.

Ce jeune homme a été nommé gardien du château de Versailles.

Il déclare être âgé de vingt-deux ans, autrefois commissionnaire, aujourd'hui employé comme gardien au château de Versailles. Le 13 juin, dit-il, j'étais à ma place, quand il a passé une manifestation à la tête de laquelle il y avait un colonel, je ne sais lequel. On criait : Vive la Constitution ! A bas les cosaques ! Vive la République romaine ! En passant devant la 2e légion, on criait : A bas les aristos.

Ils ont cherché à désarmer un garde national, puis ils ont passé.

Un peu plus tard, la manifestation a été refoulée. Alors, on a commencé à élever des barricades. On a renversé trois voitures de place, et la boite d'un de mes camarades, qu'on avait jetée à la volée. Un officier a crié : « Allons ! des hommes de bonne volonté pour relever ces voitures. » J'ai couru tout de suite, et j'ai reçu une balle dans la jambe gauche. Je me suis sauvé *tout ébloui*, et je suis tombé devant le café Cardinal. On m'a fait entrer, et j'ai été pansé; de là, j'ai été conduit à la mairie, et puis à Beaujon, où l'on m'a fait l'amputation de ma jambe.

D. Comment étiez-vous placé? — R. J'étais sur le boulevard, le dos tourné à la rue Grange-Batelière, faisant face au café Cardinal, Je me baissais pour prendre force et relever la voiture. C'est alors que j'ai reçu la balle dans le bas de la jambe; cette balle venait du côté droit du boulevard; du côté de la barraque du surveillant.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Fournier : Rien. Seulement, j'ai vu M. Ravenaz à l'hospice; nous étions bons amis.

Ravenaz : C'est vrai que vous veniez me voir; je ne pouvais pas l'empêcher. Vous avez eu tort de dire que je vous avais donné des souliers. Vous veniez me dire que vous n'aviez pas de chaussures; mais j'en avais qui ne pouvaient plus me servir, malheureusement ! Je vous ai demandé si vous les vouliez, vous avez dit oui, et vous les avez emportés, voilà tout.

M. Laborde, chef de bataillon de la 2e légion, qui a déposé dans la précédente affaire, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il pense que Ravenaz se trompe en disant que le coup a dû venir du côté de la cabane du surveillant. Le témoin pense que le coup de feu est parti de dessous les fenêtres du Jockey-Club. Il pense aussi que ce coup de feu était dirigé, non contre Ravenaz, mais contre un officier des chasseurs d'Afrique.

Estaquin est introduit. Il est en uniforme des chasseurs d'Afrique.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé?

Estaquin : *J'ai fait sa connaissance* le 13 juin. Je l'ai vu tirer un coup de pistolet sur un officier de chez nous. Il a pris la fuite, et comme il passait devant ma compagnie, qui était la dernière du bataillon, je l'ai poursuivi et je l'ai arrêté. « Monsieur, que je lui ai dit, vous allez venir avec moi. » Comme je l'emmenais, il s'est révolté et m'a dit : « Lâche-moi, brigand, ou je te f... un coup de poignard. » Et aussitôt il m'a frappé d'un coup de poignard à la main gauche; j'en ai la marque encore.

Alors je lâché, il a filé, et je lui ai f... un coup de fusil. Il est allé tomber dans un groupe de gardes nationaux qui l'ont arrêté, et j'ai rejoint mon bataillon.

D. De quel côté s'est-il sauvé? — R. Du côté de la Madeloine.

L'accusé : Il n'y a pas une parcelle de vérité là-dedans. Demander-lui combien de blessures il m'a faites?

Fournier : Eh bien ! je vais vous faire voir mon corps.

L'accusé se prépare à se déshabiller, quand M. le président l'arrête et demande à Estaquin s'il persiste dans sa déclaration.

Estaquin : Ce que je dis est la vérité, rien que la vérité !

Me Malapert : L'accusé avait-il de la barbe quand il l'a vu sur le boulevard?

Estaquin : Oui, une barbe noire; il l'avait encore devant le juge d'instruction.

Me Malapert : La première fois Estaquin parle d'une barbiche; dans la seconde, il reconnaît Fournier qui porte un collier de barbe. Je demande au témoin s'il a porté des coups de baïonnete à l'accusé?

Estaquin : Aucun.

Me Malapert : Alors je prie M. le président de faire vérifier les reins de l'accusé ?

M. le président : Ces coups de baïonnette auraient été reçus par Fournier au moment de son arrestation ou après.

Après un débat assez long sur des détails insignifians, on renvoie Estaquin à sa place.

Le sieur Legrand, garde national, est entendu.

L'accusé, dit-il, est venu tomber sur moi, atteint qu'il était par un coup de feu qui avait dû partir du côté droit du boulevard. Nous l'avons arrêté à quelques pas de la rue Grange-Batelière. Quand nous l'avons relevé, il s'est écrié qu'il n'était pas coupable. Il avait une blouse grise et pas de casquette. J'ai été couvert de sang. Nous l'avons conduit à l'ambulance. Je n'avais pas entendu le coup de feu qui l'avait atteint.

L'accusé : Je n'ai pas connaissance de connaître le témoin.

D. Avez-vous été arrêté où le dit le témoin ? — R. Je ne sais, je ne connais pas Paris.

D. Les faits qu'il raconte sont-ils exacts ? — R. Oui, mais je ne reconnais pas le témoin.

D. Ceci importe peu ; ce qui importe, c'est que cette déclaration concorde parfaitement avec celle d'Estaquin et la confirme. (Au témoin :) Que disait on alors ?

Le témoin : On disait que c'était un gars qui venait de tirer sur le 10e chasseur d'Afrique, et qu'il avait reçu un coup de fusil d'un *piston* de ce bataillon. On l'a fouillé, il n'avait aucune arme, rien.

Me Malapert : Avait-il de la poudre aux mains ?

Le témoin : Pas remarqué.

D. L'accusé avait-il une barbiche ou un collier de barbe ? — R. Ah ! je ne sais pas bien. Ce que je sais, c'est qu'il avait la figure plus garnie de barbe.

Le témoin passe sa main de l'oreille gauche à l'oreille droite.

Ce geste paraît indiquer la forme d'une barbe portée en collier. Cependant, pressé par la défense, le témoin n'affirme pas que la barbe de l'accusé eût alors cette forme.

On entend ensuite le sieur Desvignes, qui avait été appelé par la défense aux débats de la Haute-Cour de Versailles, pour établir que plusieurs coups de feu avaient été tirés sur le boulevard. Ce témoin déclara alors, ce qui n'avait qu'un trait indirect à l'affaire, que, s'étant mis à sa fenêtre, il avait vu un clairon de chasseurs d'Afrique poursuivant un homme qui fuyait et lui tirant un coup de fusil ; que cet homme était allé tomber sur le premier rang d'une compagnie de la garde nationale stationnée de l'autre côté du boulevard.

Le ministère public s'est emparé de cette déclaration faite devant la Haute-Cour de Versailles, et il a appelé Desvignes comme témoin devant le jury, où il a reproduit les mêmes faits.

Les autres dépositions n'ont pas présenté d'intérêt.

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Malapert.

A quatre heures et demie, M. le président a résumé les débats, et le jury est entré en délibération à cinq heures.

Une demi-heure, après, le jury rentre en séance, et il est donné lecture du verdict.

Fournier est déclaré non coupable.

M. le président ordonne qu'on fasse rentrer l'accusé, et il prononce son acquittement et l'ordonnance de mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 11 décembre.

LE CAFÉ-CONCERT DE LA RUE MAZARINE. — TAPAGE NOCTURNE. — DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS. — RÉBELLION.

Nous sommes sous le règne des cafés-concerts ; il y en a dans les beaux quartiers de Paris, il y en a dans les faubourgs ; la rue de Mazarine, l'une des artères du pays latin, ne pouvait demeurer en arrière, et M. Gallos, limonadier, a ouvert son établissement à une troupe chantante, chargée d'ajouter au parfum du moka le fluide sympathique de la cavatine, de la romance et du duo concertant.

Dans la soirée du 17 novembre, l'établissement du sieur Gallon fut troublé par des scènes de tapage et de violence qui ont conduit devant le Tribunal de police correctionnel, comme prévenus, les sieurs Piétri, Vilard, Grimal et Deshayes : les trois premiers étudians en médecine, le quatrième professeur de mathématiques.

M. Gallon, limonadier, est appelé à la barre ; il déclare se porter partie civile et dépose ainsi :

Le 17 du mois dernier, entre sept et huit heures du soir, plusieurs étudians étaient dans mon établissement au moment où le concert commençait ; ils s'étaient placés près de l'orchestre, et plusieurs fois déjà ils avaient interrompu le chant par des exclamations, lorsque M. Grimal, élevant la voix plus haut que les autres, m'obligea de lui donner l'avis de ne pas troubler la soirée. Il ne tint pas compte de mes observations, et un agent, à qui je l'avais signalé, fut obligé de le faire sortir. A l'instant, tous les étudians se levèrent en disant : « Nous allons aller au café Vallée et nous verrons comme ça se passera. » Ils sortirent tous en tumulte, et vers dix heures du soir, ils revinrent au nombre de vingt ou vingt-cinq. En entrant dans la salle, M. Pietri tenait un papier à la main ; il me dit que c'était une proclamation et me demanda la permission de la lire. « Je ne peux pas, lui dis-je ; je ne la connais pas ; confiez-la moi, et après l'avoir lue, je verrai si je puis la laisser lire publiquement. » Au moment où je faisais voir la proclamation à un commissaire ne police, M. Pietri s'écria : « Vous trahissez ma confiance ; » et au même instant le gaz était éteint, et au milieu de l'obscurité la plus grande, commençait un tapage effroyable ; on cassait tout ; les femmes criaient ; les tables étaient renversées, les verres, les tasses, les carafes se brisaient en tombant. Comme je ne pouvais distinguer les coupables, j'eus l'idée d'aller fermer la porte, et bientôt plusieurs de ces messieurs furent arrêtés. La proclamation ne portait pas de signatures ; elle était terminée par ces mots : « Le comité des écoles. » Elle disait que la liberté est un droit de chaque citoyen et que mon établissement se plaisait à l'entraver, que la compression était le principe des artistes de mon café.

M. le président Vous venez de nous faire connaître les faits généraux ; dites-nous maintenant la part qu'y a pris chacun des prévenus ?

M. Gallon : J'ai dit que c'est au moment où M. Piétri m'a dit : « Ma confiance est trahie ! » que le gaz a été éteint ; je considère M. Grimal comme l'auteur de la seconde scène. C'est lui qui, à sept heures, interrompait le chant en criant à tout moment à voix haute : « Garçon, des allumettes, une chope, un petit verre. « Il fallut le faire expulser par un agent, et, en sortant, il disait en entraînant avec lui tous les étudians : « Soyons solidaires les uns des autres. «

M. le président : Comment expliquez-vous le fait de l'extinction du gaz ?

M. Gallon : Toutes les clés qui ouvrent le gaz dans les boutiques de la rue Mazarine sont les mêmes ; sans doute ces messieurs s'en étaient procuré une. Voici encore une preuve : à l'instant qui a précédé les tintins du gaz, ces quatre messieurs se sont écriés : « Buvons encore celui-ci avant le branle-bas. »

M. le président : Qui accusez-vous de la destruction des objets mobiliers qui ont été brisés ?

M. Gallon : On a vu M. Deshayes prendre les tables et les faire sauter avec tout ce qu'elles portaient ; M. Grimal a dit à un chanteur : « On a fait arrêter ici deux étudians, il y a deux jours ; nous venons pour faire du train ! » Je n'ai rien à dire sur M. Vilard.

M. le président : A combien estimez-vous le dommage ?

M. Gallon : A 300 francs.

M. le président : Un agent de l'autorité l'a évalué à 70 fr. seulement.

M. Gallon : Il y a eu des verres cassés, des tasses, des cristaux, des carafes, des tables, des tabourets ; je crois ne pas estimer trop haut la valeur de ces objets.

Plusieurs agens confirment une partie du témoignage précédent. Ils ont reçu des coups de poing et de pied, mais sans pouvoir distinguer ceux qui les leur adressaient. L'un d'eux ajoute : « Pendant que nous tenions Vilard, ses camarades, pour nous le faire lâcher, l'ont déshabillé comme un enfant ; il ne nous est resté dans les mains que son paletot pour tout potage.

M. le président : Pourquoi arrêtiez-vous Vilard plutôt qu'un autre ?

L'agent : Nous voulions arrêter tout le groupe des étudians, au nombre de quinze ; il en faisait partie ; nous l'avons arrêté.

M. le président : Avez-vous remarqué Deshayes et Grimal comme s'étant fait remarquer parmi leurs camarades par un acte de violence ou par leur exaspération ?

L'agent : Non ; nous considérions tous les étudians comme s'entendant pour faire du tapage, mais sans remarquer plus l'un que l'autre.

L'audition des témoins est terminée.

Me Blondel, avocat, soutient les conclusions de la partie civile.

M. Vial, substitut donne lecture de la proclamation ; elle est ainsi conçue :

Citoyens,

La liberté est un droit de chaque citoyen, d'après la Constitution ; l'autorité municipale du Café Concert, rue Mazarine, se plaît à l'entraver.

Nous engageons tous les étudians à s'abstenir d'assister aux séances La compression est le principe des artistes de l'endroit.

Soyons tous solidaires.

Signé, le Comité des Ecoles.

Ce comité des Ecoles, reprend M. le substitut, savez-vous de qui il était composé ? du prévenu Piétri, de piétri tout seul ; c'est lui qui a rédigé la proclamation et qui voulait la lire dans le café ; c'est lui qui s'est écrié avant l'extinction du gaz : « Vous trahissez ma confiance. » Ces mots doivent être considérés comme un signal.

Après avoir apprécié tous les faits, le ministère public déclare abandonner la prévention à l'égard des sieurs Deshayes, Vilard et Grimal, et requérir contre le sieur Piétri l'application des articles 209 et 212 du Code pénal.

Me Desfossé présente la défense de Piétri, et appelle l'indulgence du Tribunal sur ce jeune homme, né en Corse, qui, s'il a les défauts de ses compatriotes, en a aussi les vertus. Pendant le choléra, six mois durant, il a bravé le fléau pour donner des soins aux malades ; son courage, son dévoûment lui ont valu deux médailles d'honneur, l'une d'or, décernée par M. le ministre de l'intérieur, l'autre par la ville de Saint-Denis ; il a pris toutes ses inscriptions, il va bientôt se présenter au doctorat ; ce serait briser son avenir que de le flétrir par une condamnation que repoussent ses antécédens et les traditions de sa famille.

Le Tribunal, après une courte délibération, renvoie Deshayes des fins de la plainte, et Grimal du chef de prévention en ce qui touche sa résistance aux agens, et sur celui de dommage causé à la propriété du sieur Gallon, le condamne à 15 fr. d'amende ; admettant ensuite en faveur de Vilard et de Piétri des circonstances atténuantes résultant de leurs excellens antécédens, les condamne, le premier à 50 fr. d'amende, et le second à dix jours de prison, et solidairement avec Grimal, à payer au sieur Gallon une somme de 100 fr. à titre de restitution, et celle de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Un arrêté de M. le préfet de la Seine a fixé au 14 de ce mois l'élection des magistrats consulaires.

Le Tribunal de commerce, dans une réunion générale qui a eu lieu aujourd'hui, a arrêté la liste des candidats qu'il présente annuellement au suffrage des électeurs.

Voici la composition de cette liste de candidats :

Cinq juges à élire pour deux ans :

MM. Ledagre, juge rentrant ; Berthelot, id. ; Letellier Delafosse, id. ; George, id. ; Vernay, id.

Trois juges à élire pour un an :

MM. Lucy-Sedillot, juge suppléant sortant ; Davillier, id. ; Chevreux, id.

Huit juges suppléans à élire pour deux ans :

MM. Marquet, juge suppléant sortant ; Klein, id. ; Baudry, id. ; Noël, id. ; Forget, juge complémentaire ; Girard, id. ; Thouret, id. ; Charles Berthier fils, suppléant nouveau.

Un juge suppléant à élire pour un an :

M. Langlois, de la maison Langlois et Leclerc, suppléant nouveau.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— Après plusieurs remises successives de la cause des journaux *la Réforme, la Démocratie pacifique, la Vraie République, le Peuple, la Révolution démocratique et sociale*, et *la Tribune des Peuples*, tous appelans, contre M. le ministre de l'intérieur, du jugement du 4 juillet 1849, qui déclare l'incompétence du Tribunal pour statuer sur le mérite du décret de suspension de ces journaux, la 1re chambre de la Cour d'appel, sur l'appel de cette cause, sans que personne se soit présenté pour soutenir le recours de ces jouruaux, a ordonné qu'elle serait rayée du rôle.

— M. Bonnard, huissier à Paris, a vendu, le 22 mai 1847, à M. Marsal, son étude et sa clientèle, moyennant 200,000 fr. Dans un acte particulier, il a été dit que les maisons de banque Ganneron et Ce, et Teuré, père et fils et Ce, formant une notable partie de cette clientèle, si l'une de ces maisons venait à liquider dans un délai de quatre ans, et que, par une circoustance indépendante de son fait, M. Marsal ne conservât pas la clientèle des successeurs, il y aurait lieu à indemnité réglée par arbitre.

On n'avait pas pensé aux événemens politiques et à la Révolution, et, de fait, il ne paraît pas qu'au moins dans les premiers momens cette révolution ait nui aux études d'huissier. Dix mille protêts par jour furent, plus d'une fois, le contingent de ces praticiens ; les deux huissiers de la Banque étaient littéralement submergés ; un bureau fut organisé à l'hôtel de la Banque, et presque tous les huissiers de Paris furent appelés à contribuer aux exploits à signifier pour cet établissement.

Mais les liquidations prévues par le traité se réalisèrent malheureusement, d'abord celle de la maison Ganneron, puis celle de le maison Teuré, père, fils et Ce, à laquelle succéda, sous un autre nom, une maison où figurait M. Teuré fils, mais sous d'autres conditions. Il s'agissait d'évaluer la perte résultant de cette disposition de clientèle pour M. Marsal. Formaient-elles les quatre cinquièmes ou les deux tiers des produits de l'étude ? Et avant tout, M. Marsal avait-il à s'imputer la perte ? M. Bonnard, sur ce dernier point, reprochait à son successeur de n'avoir pas su se rendre agréable à la nouvelle maison Teuré fils, et il produisait même des documens émanés de cette maison et propres à établir que ce reproche était fondé. Mais, d'autre part, M. Marsal prétendait qu'il eût été mieux venu de cette maison, s'il n'eût pas fait la sourde-oreille à la proposition qui lui avait été transmise de s'intéresser pour vingt ou vingt-cinq actions de 1,000 fr. dans cette maison.

Le Tribunal de 1re instance, accordant une réduction de 65,000 fr. du chef de la liquidation de la maison Ganneron, a refusé toute indemnité pour ce qui concernait la maison Teuré, a fixé le prix à 135,000 fr. Mais la Cour (1re chambre), sur appels respectifs, soutenus, pour M. Marsal, par Me Duval, et, pour Bonnard, par Me Delangle, a supprimé cette distinction, attendu qu'à l'égard de l'une comme de l'autre maison, nulle faute imputable à à M. Marsal n'était démontrée ; en conséquence, la réduction a été fixée à 90,000 francs, et le prix total à 10,000 fr.

— M. Théodore Bac, avocat et représentant du peuple, demeurant à Versailles, a, par acte reçu par Me Rabinel, notaire à Limoges, en date du 25 août 1849, fait cession et transport au profit des sieurs Soulignac, Lamy et Ce, banquiers à Limoges, et de MM. Bargat-Maublanc et Ce, négocians, demeurant à la Châtre, de son indemnité de représentant.

Ce transport, fait jusqu'à concurrence d'une somme de 6,815 fr., a été signifié à M. le trésorier de l'Assemblée nationale.

Une expédition a été, en outre, remise à M. le trésorier, pour être annexée aux registres, et l'obligation a commencé à recevoir son exécution. Mais le mandataire des cessionnaires n'a pu toucher le mois échu le 6 décembre courant, à raison d'une opposition formée sur MM. Bac et Pierre Leroux collectivement, par exploit de Ségat, huissier à Paris, et pour avoir paiement d'une somme de 4,940 fr.

Aujourd'hui, en référé, Me Touchard, avoué des sieurs Soulignac et Bargat, demandait à toucher le mois échu, nonobstant l'opposition. Il soutenait que provision était due au titre, et l'opposition postérieure en date n'en pouvait paralyser l'exécution.

Me Blot, au nom de l'opposant, contestait la validité du transport, prétendant que l'indemnité de représentant ne s'acquérait que jour par jour, et ne pouvait être déléguée d'avance.

Dans tous les cas, d'après Me Blot, l'opposition étant régulière et formée en vertu d'un titre, rendait M. le président des référés incompétent.

M. le président de Belleyme, attendu que l'opposition était formée en vertu d'un titre, que le transport, étranger au créancier opposant, était pour lui, *res inter alios acta*, et ne pouvait lui être opposé, a dit n'y avoir lieu à référé, et a renvoyé les parties à se pourvoir au principal.

— On voit depuis quelque temps dans le commerce des bronzes des flambeaux composés d'un fût de colonne grecque autour duquel serpente un lézard doré. Cette forme a été inventée par M. Delafontaine, fabricant de bronzes, et a obtenu un assez grand succès.

M. Léotard, autre fabricant de bronzes, a imité les flambeaux de M. Delafontaine, et notamment le lézard doré qui serpente autour de la colonne. Sur une première citation qui lui avait été donnée devant le Conseil de l'industrie des bronzes. M. Léotard avait reconnu ses torts et avait pris l'engagement de supprimer le lézard et quelques-uns des attributs qui distinguaient le flambeau de M. Delafontaine ; mais il paraît qu'il n'a pas tenu son engagement et a fabriqué de nouveaux flambeaux aux lézards.

Saisi de cette contestation, le Tribunal de commerce, présidé par M. Vernay, sur les plaidoiries de Me Eugène Lefebvre, agréé de M. Delafontaine, et de Me Walker, agréé de M. Léotard, a condamné M. Léotard en 200 fr. de dommages-intérêts, et a ordonné la suppression des lézards sur les flambeaux qu'il pourra fabriquer. M. Léotard a été de plus condamné aux dépens.

— Lorsque Mme Weiss, l'habile directrice des gracieuses danseuses viennoises, a quitté Paris, en 1845, après les brillantes représentations qu'elle a données à l'Opéra, elle a oublié de solder le petit compte du blanchisseur et du teinturier qui avaient été chargés de la restauration des maillots de ses jeunes pensionnaires. M. Tournès, teinturier, et M. Floncau, blanchisseur, ont eu plus de mémoire, et, lorsque Mme Weiss a fait, avec sa troupe légère, une nouvelle apparition à Paris, sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, ils se sont présentés à elle, et lui ont réclamé, savoir : M. Tournès, 79 fr. 05 c., et M. Floncau, 53 fr., montant de leurs notes de blanchissage. Mme Weisse leur a répondu que cela ne la regardait pas, que ces dépenses, suivant les usages constans du théâtre, étaient à la charge de l'administration, et qu'ils aient à réclamer leur paiement à M. Léon Pillet, qui était alors directeur de l'Opéra, et qui est aujourd'hui consul de la République française à Nice.

MM. Tournès et Floncau ne se sont pas contentés de ces raisons : ils ont assigné Mme Weiss devant le Tribunal de commerce de la Seine, et le Tribunal, présidé par M. Vernay, après avoir entendu les demandeurs en personne, et Me Petitjean, agréé de Mme Weiss, a condamné cette dernière au paiement des sommes réclamées et aux dépens.

— Par décret de M. le président de la République du 10 décembre, M. Devinck, président du Tribunal de commerce de la Seine, membre de la commission municipale de Paris et de la chambre du commerce, vient d'être décoré de la croix d'officier de la Légion-d'Honneur.

Cette distinction n'avait point été accordée au Tribunal de commerce depuis la présidence du vénérable M. Aubé, qui a laissé dans la magistrature consulaire de si honorables souvenirs, elle a été accueillie avec une grande satisfaction comme la récompense des services rendus au commerce par M. Devinck, dont la présidence a été signalée par des mesures d'ordre et de comptabilité qui ont obtenu l'assentiment général.

— Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, vient de faire saisir les deux écrits suivans :

1° *L'Evangile et la République, ou mission sociale des instituteurs*, par Malardier, représentant du peuple, brochure format in-32, Schneider, imprimeur, Ballard, éditeur ;

2° *L'Almanach des opprimés*, par Hippolyte Magen, brochure format in-12, Dondey-Dupré, imprimeur, Dumineray et Ballard éditeurs.

Les poursuites relatives au premier de ces deux écrits sont dirigés contre les sieurs Schneider et Ballard, pour 1° excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ; 2° outrage ou dérision contre une religion dont l'établissement est légalement reconnu en France ; 3° outrage public aux ministres d'un culte salarié par l'Etat, à raison de leur qualité.

Les poursuites relatives à *l'Almanach des opprimés*, sont dirigées contre les sieurs Hippolyte Magen, auteur de l'écrit, Dondey-Dupré, imprimeur, Dumineray et Ballard, éditeurs, sous prévention d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

— Une femme, Marie Martouzet, dite la Belle-Alfred, se disant somnambule et tireuse de cartes, a été condamnée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, 6e chambre, à six mois de prison et 50 francs d'amende, pour attentat aux mœurs en facilitant habituellement la débauche de mineures au-dessous de vingt et un ans, et à 15 francs d'amende pour s'être livrée au métier de devineresse.

— Le 5 juillet dernier, au sortir de l'audience du Tribunal de police correctionnelle (6e chambre, un gendarme et un employé du bureau des huissiers avaient été chargés de reconduire à la prison des Madelonnettes un détenu contre lequel venait d'être prononcée une condamnation. On fit halte un moment rue Saint-Martin, et le détenu simulant un état alarmant de malaise, et prétendant surtout n'avoir rien pris de la journée, supplia ses conducteurs de lui laisser le temps de se faire servir une tasse de café. Après quelques difficultés, le gendarme et l'employé y consentirent par humanité. On entre dans un établissement voisin ; puis, trompant la vigilance de ses gardiens, le détenu parvint à la mettre en défaut un seul instant ; cela lui suffit pour s'esquiver par un escalier de service dérobé. Les démarches faites pour le retrouver sont restées jusqu'à présent infructueuses.

C'est à raison de ce fait que le gendarme et l'employé sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'avoir, par leur négligence, facilité l'évasion d'un détenu.

Ces braves gens racontent naïvement les circonstances que nous avons fait connaître, et avouent qu'ils ont été pris pour dupes de leur humanité.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal, prenant en considération comme circonstances atténuantes les excellens antécédens des prévenus, les condamne seulement chacun à 16 fr. d'amende, en leur enjoignant, toutefois, de redoubler de surveillance à l'avenir envers les détenus qui leur sont confiés, et dont l'astuce habituelle doit toujours les tenir en garde.

— Un négociant, jeune encore, était cité devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'escroquerie. Pour s'épargner la honte de comparaître à la barre, et n'écoutant que les conseils d'un sombre désespoir, ce malheureux s'est donné la mort la veille même du jour fixé pour sa comparution à l'audience. A l'appel de cette affaire, on est venu constater le fait de son décès, et par suite de cette constatation, le Tribunal a prononcé que l'action du ministère public se trouvait éteinte contre le prévenu. Ainsi, le dernier vœu du malheureux a été accompli.

— L'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), présentait un assez triste spectacle : Chaussoir, jeune garçon de seize ans à peine, et la petite Chaupe, ayant quatorze ans tout au plus, et vivant ensemble dans une intimité de débauche bien précoce, étaient traduits à la barre sous la prévention d'un nombre considérable de vols commis par eux de complicité.

M. le président, à la petite fille : Comment, si jeune encore avez-vous pu quitter votre mère pour suivre ce garçon qui vous a perdue. ?

La petite fille : Je le connaissais depuis longtemps ; nous demeurions dans la même maison ; j'ai cédé à ses mauvais conseils, et c'est lui qui m'a forcé de quitter ma mère, qui avait toujours été bien bonne pour moi. Quand on nous a arrêtés, rue Transnonain, dans un garni, il n'y avait que huit jours que nous vivions ensemble ; il chantait dans la rue, et ouvrait les portières des voitures pour gagner de l'argent.

M. le président : Vous convenez des vols qui vous sont imputés.

La petite fille : C'est encore lui qui m'a conseillé de les faire à l'étalage des boutiques dans les passages.

M. le président, à Chaussoir : Et vous, vous commencez de bien bonne heure à mener une déplorable conduite. Vous en voyez la triste conséquence : la débauche d'abord, puis le vol, puis la comparution devant un Tribunal.

Chaussoir : C'est elle qui a voulu absolument s'en aller de chez sa mère ; alors, moi, je l'ai emmenée.

M. le président : Vous l'avez entendue, au reste, elle vous accuse positivement de l'avoir en quelque sorte forcée de commettre ces vols de complicité avec vous.

Chaussoir : C'est une menteuse.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, condamne Chaussoir à deux mois de prison, et considérant que la petite Chaupe a pu agir sans discernement, l'acquitte tout en ordonnant qu'elle sera détenue pendant trois ans dans une maison de correction.

— On ne saurait qu'approuver les ordres que vient de donner M. le préfet de police pour réprimer la mendicité et surtout celle qui s'exerce par des femmes parfaitement valides, qui, pour exciter la charité publique, traînent après eux de malheureux enfans qu'ils louent pour ces odieuses spéculations. On peut juger du bénéfice que font ces femmes, puisque de l'aveu de l'une d'elles, ces enfans, qui ne leur appartiennent pas, leur sont livrés chacun à raison de 2 francs par jour.

C'est principalement sur le pont des Arts et dans le faubourg Saint-Germain que les mendiantes venaient, depuis quelque temps, exercer leur industrie. Dernièrement, les sergens-de-ville arrêtaient une fille Oudet. Cette misérable leur avait été signalée par une personne qui l'avait vu pincer à plusieurs reprises, son enfant tout jeune, afin de le faire crier, pour attendrir les passans.

Quelques jours après les agens arrêtaient, en récidive, une femme Habran, qui menait avec elle quatre jeunes enfans. Dans les Champs-Elysées, une mendiante, de la même espèce que celle-ci, avait emmaillotée une buche et pleurait à chaudes larmes sur son enfant de bois, qui, s'écriait-elle, se mourait de besoin.

Chaque jour on est accosté par des hommes de mauvaise mine, qui suivent les passans avec persistance, se disant ouvriers sans ouvrage ; ils s'adressent surtout aux femmes que leur ton menaçant effraie et qu'ils rançonnent ainsi plus facilement.

Un nommé Fromont exploitait depuis quelque temps le quartier des étudians. Il entrait dans les cafés, et montrant son bras droit enveloppé de bandages, il racontait que, devenu infirme par suite d'une blessure reçue au siége de Rome, il avait été renvoyé dans ses foyers ; qu'il était sans parens, sans ressources et incapable de travailler. « Je ne demande que du pain, disait-il, en s'efforçant de pleurer ; il y a vingt-quatre heures que je n'ai mangé. A peine avait-on satisfait son désir, qu'on le voyait dévorer avec une telle avidité, que tout naturellement les assistans se sentaient émus, et que chacun aussitôt s'empressait de donner quelques pièces de monnaie. C'est ainsi que Fromont, à la fin de sa journée, comptait 30 à 40 fr. de recette.

Cet homme s'est adressé aussi aux représentans du peuple, se faisant passer aux uns pour un ex-garde municipal, blessé en février et père d'une nombreuse famille ; aux autres, pour un licencié de la garde républicaine.

La plupart de ces mendians habitent dans le quartier Saint-Jacques. L'enclos Saint-Jean-de-Latran surtout, sert de refuge à un grand nombre. Là existent de véritables entrepreneurs de mendicité, arrivant à Paris pour la

saison d'hiver suivis de vingt et jusqu'à trente enfans, presque tous du département du Cantal, et qu'ainsi que cela est d'usage dans les familles pauvres du pays, sont livrés moyennant une minime somme d'argent payée aux parens.

A Paris, l'existence des pauvres petites victimes est des plus malheures, ils couchent pêle-mêle, sur de la paille seulement, même par les froids les plus rigoureux, et souvent, lorsqu'à la fin de leurs journées, ils ne rapportent pas une somme suffisante. leur maître les prive de la soupe, seule nourriture qu'il leur donne.

Il y a quelques jours, M. le vicomte de la M...., passant rue de Grenelle, est abordé par un homme qui lui fait le tableau le plus touchant de sa triste position, et auquel il donne une pièce de monnaie; mais, voulant venir plus largement en aide à ce malheureux, s'il lui a dit vrai, M. de la M..... le suit jusque sur le quai Malaquais, le voit entrer dans une maison d'assez bonne apparence; puis, après s'être assuré près du concierge que c'est là le domicile du mendiant, il monte chez lui et le trouve dans un appartement confortablement meublé; la table était mise, bien garnie et servie en argenterie.

M. de la M..... exprime toute son indignation, menaçant d'aller dénoncer ces faits à l'autorité; mais l'audacieux mendiant, avec un imperturbable sang-froid, répondit : « Vous ne pouvez rien, monsieur; il faut me faire prendre en flagrant délit. »

Espérons que les mesures énergiques prescrites par le préfet ne seront pas sans résultat.

— La fille Adélaïde et le nommé Keffert qui, depuis longtemps, pratiquaient le vol dit au *chinage*, viennent d'être assez singulièrement placés entre les mains de la justice.

Il y a trois ans, Adélaïde, vêtue comme une domestique, abordant sur le boulevard Poissonnière, où stationne, comme commissionnaire, le sieur Leblanc, auquel elle disait, en lui remettant une reconnaissance du Mont-de-Piété : « Je part en voyage avec mes maîtres; j'ai peu de temps à moi, faites-moi donc le plaisir d'aller de suite au Mont-de-Piété renouveler ma montre que je ne voudrais pas perdre, car elle est en or, elle m'a coûtée 200 fr., etc. » Aussitôt Leblanc de se rendre au bureau du Mont-de-Piété, mais selon la manœuvre habituelle des *chineurs*, il rencontrait dans l'escalier Keffert qui, se faisant passer pour le directeur du bureau, lui annonçant qu'il était trop tard et qu'il faudrait revenir le lendemain; puis, questionnant le commissionnaire, Keffert parvenait à se faire montrer la reconnaissance, renchérissait sur la valeur de l'objet en gage, et finissait d'en opérer le renouvellement le plus tôt possible si on ne voulait pas perdre tous droits au dégagement.

En apprenant cela, Adélaïde, désespérée faisait tant et si bien, qu'elle parvenait à se faire remettre par Leblanc 50 fr., avec cette condition que si elle revenait avant six mois elle reprendrait, en restituant cette somme, sa reconnaissance; mais que, passé ce délai, Leblanc pourrait dégager la montre, qui deviendrait sa propriété.

Comme on le pense bien, la reconnaissance était sans valeur, et Leblanc n'avait pas revu la voyageuse, lorsque jeudi dernier il la rencontra, près la Porte-Saint-Denis, en compagnie d'un porteur d'eau; il les suivit, et s'assura de leur entrée au Mont-de-Piété du passage Mazagran.

Mais, au bout de quelques instans, il voit reparaître le porteur d'eau qui, d'un air ébahi, regarde de tous côtés, cherchant Adélaïde qui avait disparu par la partie donnant sur la rue du Faubourg-St-Denis. Leblanc alors interroge M. Sorel, c'est le porteur d'eau, et apprend qu'il vient aussi d'acheter, pour 50 francs, une fausse reconnaissance. Tous deux alors jurent de n'avoir ni trêve, ni repos qu'ils n'aient découvert Adélaïde et son complice, et, pour cela, ils s'adjoignent une dizaine d'Auvergnats et se mettent à exercer une surveillance sur les boulevards, depuis la porte St-Denis jusqu'au faubourg Poissonnière et aux abords du Mont-de-Piété voisin.

Ce n'est que hier qu'ils aperçurent Adélaïde et Keffer, qu'ils arrêtèrent et conduisirent chez M. Fresne, commissaire de police. Chemin faisant, Keffert tenta de se débarrasser d'une assez grande quantité de reconnaissances qu'il laissait tomber à terre par dessous sa blouse; mais Leblanc le surveillait, et lorsque, devant le magistrat, l'inculpé voulut nier, notre commissionnaire l'accabla, en déposant entre les mains de M. Fresse, les pièces à conviction qu'il avait ramassées.

Au moment où M. le commissaire de police interrogeait la fille Adélaïde, une domestique, la demoiselle Pirot, vint au commissariat pour faire viser un certificat, lorsque tout à coup elle s'écrie, en désignant Adélaïde : « C'est ma voleuse! » Puis, elle aussi, fait connaître que, toujours à l'aide des moyens dont nous venons de parler, on lui a soustrait 60 francs.

Keffer et la fille Adélaïde ont été conduits au dépôt de la Préfecture de police.

— Un nommé C..., se livrant depuis quelque temps à un trafic d'objet de quincaillerie, inspira aux agens qui l'avaient remarqué des soupçons qu'ils résolurent d'éclaircir; après s'être assuré de la nature des marchandises qu'il vendaient, ils se rendirent hier chez un quincaillier de la rue du Four, duquel ils pensaient que C... était connu, et lui demandèrent s'il n'aurait pas été victime d'un vol récent; la réponse fut négative. Les agens lui représentèrent alors divers objets que le commerçant reconnut pour sortir de ses magasins, et procédant à une vérification, il s'aperçut qu'ils lui avaient été soustraits ainsi qu'un certain nombre d'autres qui manquaient également à l'appel. On lui dit que ces objets avaient été vendu par C..., et il répliqua que dans ce cas, c'étaient lui qui les avait volés, attendu que depuis trois mois il était homme de peine à son service. Cette déclaration ne permettant plus de doute, les agens se mirent immédiatement à la recherche de C..., qu'ils arrêtèrent dans la soirée. Une grande partie des marchandises soustraites a été restituée par les brocanteurs auxquels il l'avait vendue. C... a été mis aujourd'hui à la disposition de la justice.

— La surveillance active exercée par le service de sûreté contre les repris de justice auxquels, en raison de condamnations précédentes, le séjour de Paris est interdit, place chaque jour sous la main de la justice plusieurs de ces individus. Au nombre de ceux arrêtés hier, se trouve un forçat libéré qui a déjà subi plusieurs condamnations, dont une à six ans de travaux forcés pour vol qualifié. Le séjour qu'il a fait au bagne ne paraît pas l'avoir fait renoncer à ses penchans, car au moment de son arrestation, il était porteur de plusieurs fausses clés.

— Un jeune homme, mis avec une certaine recherche, se présentait hier chez un bijoutier de la rue du Temple, et lui offrait en vente un couvert d'argent. Le commerçant ayant conçu des doutes sur la légitimité de la possession, conduisit le vendeur chez le commissaire de police du quartier, qui, ne trouvant pas de justification suffisante dans les explications données, saisit le couvert, ainsi qu'une somme de 85 francs trouvée sur le jeune homme, et mit ce dernier en état d'arrestation.

DÉPARTEMENS.

DRÔME (Valence, 7 décembre). — La Cour d'assises de la Drôme vient de consacrer trois audiences au jugement d'une affaire qui se rattachait aux scènes insurrectionnelles qui ont effrayé la ville de Marseille en juin 1848. On se rappelle que nous avons déjà rendu compte du grand procès qui a occupé pendant plus d'un mois la Cour d'assises de la Drôme, et dont le procès actuel n'était qu'un simple épisode.

Dans cette dernière affaire, quatre accusés étaient traduits devant le jury : c'était les nommés Belleisen, Albot, Martin et Caron.

M. Charrin, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, occupait le siége du ministère public.

Les accusés ont été défendus, savoir, : Beilleisen, par Me Bergeret; Caron, par Me Payan-Dumoulin; Martin, par Me Grevin, et Albot par Me Chaigneau.

Caron a été acquitté, Martin a été condamné à la déportation, Belleisen à neuf ans de détention, et Albot à cinq ans de la même peine.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1849.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.....	91	50	Zinc Vieille-Montag..	2725	—
4 1/2 0/0 j. 2 sept..	—	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	—	—
4 0/0 j. 22 sept.....	—	—	5 0/0 de l'Etat rom..	82	—
3 0/0 j. 22 juin.....	56	—	Espag. 3 0/0 dette ext.	39	—
5 0/0 (empr. 1848...	—	—	— 3 0/0 dette int.	30	1/4
Bons du Trésor.....	—	—	Belgique. E. 1831...	—	—
Act. de la Banque...	2125	—	— 1840...	96	1/4
Rente de la Ville....	—	—	— 1842...	—	—
Obligat. de la Ville..	1310	—	— Bq. 1835...	—	—
Obl. Empr. 25 mill..	1172	50	Emprunt d'Haïti....	195	—
Oblig. de la Seine...	1082	50	Piémont, 5 0/0 1849.	84	40
Caisse hypothécaire..	—	—	— Oblig. anc.	950	—
Quatre Canaux.	1077	50	— Obl. nouv.	910	—
Jouiss. Quatre Can..	—	—	Lots d'Autric. 1834.	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.		Auj.		AU COMPTANT.	Hier.		Auj.	
St-Germain...	—	—	415	—	Orléans à Vierz.	327	50	322	50
Versailles, r. d.	207	50	208	75	Boul. à Amiens.	165	—	170	—
— r. g.	167	50	170	—	Orléans à Bord.	406	25	407	50
Paris à Orléans.	755	—	760	—	Chemin du N..	457	50	463	75
Paris à Rouen..	550	—	555	—	Mont. à Troyes.	—	—	115	—
Rouen au Havre	240	—	242	50	Paris à Strasbg.	360	—	363	75
Mars. à Avign.	220	—	220	—	Tours à Nantes.	280	—	280	—
Strasbg. à Bâle.	103	75	105	—					

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE DE CALAIS.**

Etude de Me MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée,

D'une grande MAISON sise à Paris, rue de Calais, 1, et rue Blanche, 83.

L'adjudication aura lieu le mercredi 19 décembre 1849.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MIGEON, avoué poursuivant, rue des Bons-Enfans, 21;

2° A Me Parmentier, avoué présent à la vente, rue Hauteville, 1.

Paris — **MAISON RUE NEUVE-SAINT-JEAN.**

Etude de Me HARDY, avoué, rue Pagevin, 4.

Vente en l'audience des criées, le 26 décembre 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-St-Jean, devant porter le n° 5.

Mise à prix : 100 000 fr.

S'adresser à l'étude de Me HARDY;

2° A Me Comet, avoué, place Dauphine, 12;

3° A M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16.

Paris — **MAISON RUE DE LA BRUYÈRE**

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 19 décembre 1849, sur baisse de mise à prix,

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Bruyère, 11, avec jardin d'une contenance de 8 mètres carrés.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser audit Me CALLOU et à Me Godard, avoués à Paris, et à Me Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5.

Paris — **TROIS MAISONS A PARIS.**

Etude de Me NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.

Vente sur publications judiciaires, le 19 décembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, en trois lots, savoir :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Malte, 36;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur Popincourt, 15;

3° D'une autre MAISON sise à Paris, rue de Ménilmontant, 72.

Mises à prix :

Pour le 1er lot, 50,000 fr.
Produit environ : 6,223 fr.
Pour le 2e lot, 30 000
Produit environ : 4,050 fr.
Pour le 3e lot : 30,000 fr.
Produit environ : 5,035 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes NOURY, Thomas, Gamard, Boudin, Tissier et Robert.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 décembre 1849, à midi,

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la Ville, situé à l'encoignure de la rue du Four-St-Germain et de la nouvelle rue dite Entre-les-deux-Places; sa façade est de 58 mètres environ; sa superficie totale d'environ 569 mètres 10 centimètres.

Mise à prix, outre les charges : 71,138 fr. 75 c.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser, pour prendre connaissance du plan et des conditions de la vente, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (450) 3

Provins (Seine-et-Marne) **ÉTUDE DE NOTAIRE**

Par suite de destitution, à vendre une ETUDE DE NOTAIRE à la résidence de Provins (Seine-et-Marne), dont la moyenne des produits pendant les cinq dernières années, y compris 1848, donne 23 880 fr. par an.

Le prix de cette étude a été fixé par M. le garde-des-sceaux, conformément à l'avis de la chambre des notaires et du Tribunal de l'arrondissement de Provins, à 100,000 fr., payables dans le délai d'un an.

S'adresser dans le plus bref délai au parquet de Provins. (412) 1

Cours aujourd'hui **GRATUIT** d'anglais en 25 leçons. Ouv. à 8 h. dus. r. Ventadour, 11.

MALADIES DE POITRINE.

Scrofules.

MAISON DE SANTÉ.

Guérison de ces maladies prouvée par des milliers de guérisons, obtenues sur des malades regardés comme incurables, par le traitement du docteur TIRAT DE MALEMORT, qui possède deux mille lettres ou certificats de malades guéris et des médecins qui les avaient soignés sans succès.

Ce traitement est tellement efficace, que les malades peuvent sans rien payer, et avant de prendre des engagemens, passer plusieurs jours dans sa Maison de Santé, afin d'acquérir la certitude de l'amélioration rapide que procure ce traitement. Ils peuvent être accompagnés de leurs médecins ou de leurs parens. — S'adresser à Paris, au Palais-National, rue du 24 Février, 31, et galerie de Valois, 129, où est en vente le TRAITÉ SUR LA GUÉRISON DES MALADIES DE POITRINE. (Prix : 5 fr. et 6 fr. par la poste.) (3124)

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier. (3040)

48, rue d'Enghien. 25e ANNÉE. M. **DE FOY,** NÉGOCIATEUR EN **MARIAGES.** **Aux Mères de famille.**

Un riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillans avantages; enfin, pour parfaite discrétion, un appartement vaste permet de recevoir chaque personne dans une pièce particulière sans se rencontrer. (Discrétion sévère.)

QUE DÉSIRER DE PLUS? — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY, lequel conduit alors, avec tact et habileté, chaque négociation jusqu'à solution complète. (*Affranchir.*)

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.

RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

COPAHINE-MEGE

Bonbon qui contient tout le principe actif du copahu, et guérit en moyenne de six jours les écoulemens anciens et nouveaux, sans nausées ni coliques. — Fabrique à Passy, près Paris. JOZEAU, ph. Dépôt général, phar. des Panoramas, rue Montmartre, 161. — 4 fr. la boîte de 100 dragées.

RHUMES

CATARRHES ET IRRITATIONS DE POITRINE.

Rien de plus EFFICACE contre ces affections que le SIROP et la PATE de NAFÉ, dont les propriétés ont été OFFICIELLEMENT constatées par les médecins des hôpitaux de Paris. — Entrepôt rue Richelieu, 26. Dépôt dans chaque ville.—Prix : 75 c., 1 fr. 25 c. et 2 fr. (3113)

Avis divers.

ON DEMANDE à acquérir un recueil périodique judiciaire ou administratif. — S'adresser à la Compagnie centrale d'Annonces, 24, rue de la Banque, Paris.

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

CITÉ D'ORLÉANS, *boulevard St-Denis*, 18.

JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands APPARTEMENS depuis 50 fr.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les annonces industrielles et réclames sont également reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MÉTIVIER, huissier à Paris, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 13 décembre 1849, heure de midi.

Consistant en table, commode, secrétaire, chaises, glace, etc. Au compt

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 5 décembre 1849, enregistré;

Les ci-après nommés, tous ouvriers scieurs de long, demeurant à Paris, savoir :

Victor Pelardy, rue de Montreuil, 61;

Jean-François TROUVÉS, rue de la Calandre, 14;

Marie MONTEILLER, rue Geoffroy-Lasnier, 11;

Maximilien TRIBOU, rue Basse-St-Pierre, 18:

Alexis LEGUEULT, rue Coinivert, 33, à Grenelle;

Jean-Baptiste HÉLIN, rue de l'Oursine, 26;

Adolphe PELARDY, rue de Montreuil, 61;

Et Jean TRIBOU, rue de Charenton, 131;

Ont fondé entre eux une association; laquelle a pour titre : Association fraternelle des ouvriers scieurs de long.

La durée de cette association a été fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, et la gestion confiée au citoyen Victor Pelardy, ci-dessus nommé, désigné comme gérant, et dont la signature suivie des mots et compagnie, formera la signature sociale. (1121)

D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 28 novembre 1849, dûment enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en commandite et en participation entre M. Pierre-Chéry AUDY, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 31, seul gérant, d'une part;

Et une autre personne dénommée audit acte, à titre de commanditaire, d'autre part;

Que cette société a pour objet la publication d'un ouvrage intitulé : Histoire de Napoléon, de sa famille et de son époque, jusqu'en 1850;

Que sa durée sera de quinze années, depuis le 1er décembre 1849 jusqu'au 30 novembre 1864;

Que le fonds social est fixé à 5,000 francs, qui seront versés par l'associé commanditaire;

Que la raison sociale sera AUDY et Comp.; et que le siége de la société est établi à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 31.

Pour extrait. (1122)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.

(DECRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur CARON (Jean-Pierre), md de bois à Bercy, le 17 décembre à 1 heure [N° 820 du gr.].

Du sieur BLANCHIN aîné (François-Sébastien), mécanicien, quai Valmy, 125, le 17 décembre à 1 heure [N° 109 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 NOV. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Des sieurs CHAPPÉE et BRUNFAUT, négocians, rue du Hazard, 9, nommé M. Klein juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire [N° 9174 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHARLIER (Jean-Pierre), ent. de puits, au Petit-Montrouge, le 17 décembre à 1 heures [N° 9017 du gr.];

Des sieurs CHAPPÉE et BRUNFAUT, négocians, rue du Hazard, 6, le 18 décembre à 9 heures [N° 9174 du gr.];

Du sieur AUBOURG (Nicolas-Mathurin), boulanger, rue des Fossés-Saint-Germain l'Auxerrois, 10, le 15 décembre à 9 heures [N° 9 00 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROSTAND (Pierre), ent. de peintures, rue Mayet, 22, le 17 décembre à 2 heures 1/2 [N° 9039 du gr.].

Du sieur LONGUET (Louis-Antoine-Victor), md de papiers, rue des Coquilles, 3, le 17 décembre à 2 heures 1/2 [N° 9121 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MISE EN DEMEURE.

Messieurs les créanciers des sieurs DEMARE et NOVINCE, exploitant un établissement de bains, r. Mouffetard, 72, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 30 NOV. 1849, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire [N° 8887 du gr.].

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur CAROT (Jern-Baptiste), marchand de broderie, rue de Cléry, 40, sont inv. à se rendre, le 17 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 7805 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur LAROQUE (Pierre), fab. de billards, faubourg St-Martin, n. 59, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 117 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur WINTERNITZ (Léopold), fab. de meubles, r. Chapon, 26, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 6 7 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur Etienne MICHELOT, md de vins, rue Ste-Anne, 21, déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 658 du gr.];

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 décembre 1849.

Du sieur BABA, négociant, à La Chapelle, Grande-Rue, 56 [N° 9101 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 12 DÉCEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Dorval, boulanger, vérif. — Millet, fab. de bronzes, conc. — Ludot, bijoutier, redd. de comptes. — Lacour, anc. ent. de maçonnerie, clôt. — Graudry, quincaillier, id. — Mosny père, md de vins-restaurateur, id.

UNE HEURE : Jeanson, md de porcelaines, id. — Thirial, facteur aux grains conc. — Paris, tapissier, id. — Noël, fab. de bonneterie, redd. de comptes. — Vautrin, revendeur de boiseries, vérif.

TROIS HEURES : Pène, négociant, id. — Querry, confiseur, id. — Navarre fils, constructeur de bâtimens, id. — Nicolle, anc. fab. d'appareils à gaz, clôt. — Morin, anc. nég. en laines, id. — Blot, parfumeur, conc. — Guyot, libraire, redd. de comptes. — Corrard, mercier en gros, id.

Décès et Inhumations.

Du 9 décembre 1849. — Mme veuve Foumet, 84 ans, rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. — Mme Robbée, 40 ans, rue du Fg St Honoré, 6. Mme Laloulie, 64 ans, rue d'Isly, 9. — Mme Leiu, 52 ans, rue du Musée, 17. — Mme veuve Georgery, 82 ans, rue Thérèse, 6. — M. Derepas, 25 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Ouvrier, 79 ans, rue St-Martin, 175. — M. Viallond, 68 ans, rue de Bretagne, 54. — Mme Overnay, 75 ans, rue Boucherat, 24. — Mme Schmitt, 66 ans, rue St-Martin, 244. — Hyas, 53 ans, rue du Roi-de-Sicile, 12. — Mlle Gorand, rue du Fg-St Antoine, 23. M. Auxenfans, 37 ans, rue du Chemin-Vert, 18. — M. Leriche, 77 ans, rue des Lions-St-Paul, 5. — Mme Jaques, 63 ans, rue du Bac, 113. — M. Garnaud, 34 ans, rue Dauphine, 31. — Mme Bacquet, 68 ans, rue Garancière, 7. — M. Chaumont, 53 ans, rue Madame, 20. — Mme Euger, 50 ans, rue Mouffetard, 229.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,